

Cour de cassation

LIBERCAS

7/8 - 2020

ABSTENTION COUPABLE

Notion

L'abstention coupable visée à l'article 422bis du Code pénal est générale et il résulte du libellé de la disposition que ce délit existe, indépendamment de l'origine de la situation de péril grave, de sorte qu'il est donc sans pertinence de savoir si la situation de péril a été causée par la victime même ou par un tiers ou si cette situation résulte d'une négligence ou d'un acte intentionnel; celui qui s'est rendu coupable de coups portés volontairement et qui s'abstient également sciemment et volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à la personne exposée à un péril grave à la suite de ces coups, est également coupable du chef du délit visé à l'article 422bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0130.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.12](#)

Pas. nr. ...

ACCIDENT DU TRAVAIL

Généralités

Documents - Entreprise d'assurances - Obligations

Il suit de l'article 52 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur des accidents du travail est tenu par la loi de fournir aux ayants droit une copie des polices, des dossiers sinistres ou des documents les concernant; il suit également de ces dispositions que, en cas de manquement à cette obligation légale et à l'exception des cas où il existe un motif de refus légitime, le juge peut, en application de la procédure de droit commun de production de documents prévue aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme soit déposé au dossier de la procédure.

Cass., 27/5/2019

S.2017.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.4](#)

Pas. nr. ...

Documents - Compagnie d'assurances - Obligation - Rapport d'inspection - Nature

Un "rapport d'inspection", qui est un rapport d'enquête unilatéral établi par un inspecteur d'une compagnie d'assurance à l'occasion de la déclaration d'un accident du travail, fait partie du dossier sinistre et constitue un document au sens de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cass., 27/5/2019

S.2017.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.4](#)

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

"Orde van Vlaamse Balies" - Ordre des barreaux francophones et germanophone - Intérêt à agir - Notion - Objectif

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017 ; contra : Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- Art. 495, al. 2 Code judiciaire

Cass., 4/6/2019

P.2019.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5](#)

Pas. nr. ...

2/110

Protection de la jeunesse - Action dirigée contre les parents civilement responsables - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/6/2019

P.2019.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8](#)

Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE**Prescription - Interruption - Irrégularité procédurale - Incidence sur l'efficacité de l'acte interruptif - Portée**

Un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est un acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de mettre en mouvement ou de continuer à exercer l'action publique et, par cet acte, cette autorité indique qu'elle ne perd pas de vue l'action publique et qu'elle entend, au contraire, la mener à bien; la simple constatation d'une irrégularité procédurale pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de cet acte sans pour autant impliquer que cet acte émane d'une autorité non qualifiée à cet effet ou entraîner sa nullité, n'affecte donc pas son effet interruptif (1). (1) Cass. 19 septembre 2018, RG P.18.0456.F, Pas. 2018, n° 481 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 6e édition, 2014, p. 125; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, t. I, p. 208 e.s.; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 (la signification irrégulière d'une décision par défaut a un effet interruptif); Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693 et les concl. de M. DE SWAEF, avocat général (effet suspensif d'une remise de la cause en raison d'un ordre de comparution personnelle non valable); Cass. 21 septembre 1993, RG n° 6652, Pas. 1993, n° 362 (effet interruptif de l'envoi d'une apostille au commissaire de police aux fins de communiquer à l'inculpé une copie de l'exploit de signification d'un jugement rendu par défaut, même si la procédure ayant donné lieu audit jugement par défaut a été déclarée nulle).

Cass., 30/4/2019

P.2019.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.4](#)

Pas. nr. ...

Règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Recevabilité - Respect du droit à un procès équitable - Appréciation - Critères

Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/2/2019

P.2018.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4](#)

Pas. nr. ...

Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

ALIMENTS

Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants - Détermination des facultés de chacun des père et mère - Appréciation par le juge - Avantages en nature

Dans l'appréciation des facultés des père et mère, le juge tient compte non seulement des avantages qui leur procurent un complément de revenus mais également des avantages en nature qui ont pour effet de diminuer le montant de leurs charges.

- Art. 203, § 2 Code civil

Cass., 17/5/2019

C.2018.0276.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#)

Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Cession de la créance par le créancier initial après le jugement du premier juge - Appel formé par le débiteur

Si la créance qui fait l'objet du jugement du premier juge a été cédée, le débiteur de la créance cédée peut interjeter appel soit contre le créancier initial tel qu'il ressort du jugement entrepris, soit contre le cessionnaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 17, 1042 et 1050 Code judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2017.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#)

Pas. nr. ...

Délai d'appel à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié

En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai d'appel ne court à l'égard de la partie à laquelle le jugement a été signifié qu'en ce qui concerne l'appel à diriger contre la partie qui a fait signifier le jugement (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1051, al. 1er Code judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2017.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Extension de la demande et demande nouvelle

Demande nouvelle - Extension ou modification

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

Cass., 17/5/2019

C.2018.0276.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du prévenu - Requête contenant les griefs - Grief dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité

Lorsqu'un appel est formé contre le jugement rendu sur la culpabilité, ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur la peine et les mesures qui découlent du constat de la culpabilité (1). (1) Doc. parl., Chambre, S.O. 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 88.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/1/2019

P.2018.0721.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.6](#)

Pas. nr. ...

Invocation de la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle dans le cadre d'un appel formé contre une décision définitive - Possibilité

L'article 152, § 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article ne sont susceptibles d'aucun recours, de sorte que de telles décisions ne sont ainsi pas susceptibles d'un recours distinct; cette disposition n'empêche toutefois pas que, dans le cadre d'un appel formé contre une décision définitive, un appelant invoque la violation de l'article 152 du Code d'instruction criminelle qui rend cette décision définitive illégale.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Requête ou formulaire de griefs - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la disposition attaquée - Imprécision - Appréciation

Pour conclure à l'imprécision de la requête d'appel, le juge peut avoir égard à la circonstance que le demandeur a coché sur le formulaire de griefs l'ensemble des cases, sans aucune distinction, interjetant à la fois appel de sa condamnation et de son acquittement ou de son internement, nullement prononcés par le jugement entrepris.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/3/2019

P.2018.1180.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.2](#)

Pas. nr. ...

Forme - Action civile - Grief d'appel "recevabilité" - Saisine du juge d'appel

Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé «recevabilité», ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/2/2019

P.2018.1279.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.3](#)

Pas. nr. ...

Appel du ministère public près la juridiction d'appel - Notification de l'appel - Dépôt de l'exploit - Portée

Il résulte du libellé des articles 203, § 1er, alinéa 1er, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle, de leur genèse, de leurs objectifs et de leur lien réciproque que, si les griefs élevés par le ministère public près la juridiction d'appel figurent dans l'exploit par lequel il notifie son appel au prévenu, l'obligation de communiquer les griefs en temps utile est observée si l'exploit comportant les griefs est notifié dans les quarante jours du jugement entrepris et ensuite déposé, dans ce même délai, au greffe de la juridiction d'appel et ce, à peine de déchéance de l'appel (1). (1) Cass. 23 octobre 2018, RG P.18.0577.N, Pas. 2018, n° 578.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.1](#)

Pas. nr. ...

Appel du ministère public - Requête contenant les griefs - Grief dirigé contre la décision rendue sur la peine

Lorsque le ministère public mentionne que son appel porte sur la peine, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci, dans les limites de la loi qui l'établit, en fonction de l'ensemble des circonstances propres à la cause au moment où il statue, et, éventuellement, de la diminuer (1). (1) Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0387.F, Pas. 2018, n° 345 avec concl. de M. Nolet de Brauwere, avocat général.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/1/2019

P.2018.0721.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.6](#)

Pas. nr. ...

Déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire - Libération de l'appelant - Dépôt de la requête ou du formulaire de griefs

Un appelant libéré après avoir introduit une déclaration d'appeler auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de son délégué, peut déposer la requête ou le formulaire de griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou au greffe de la juridiction d'appel, même si le directeur de l'établissement pénitentiaire n'a pas transmis l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise ou si le greffier n'a pas transcrit cet acte.

- Art. 1 et 2 L. du 25 juillet 1893

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/6/2019

P.2019.0237.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#)

Pas. nr. ...

Signification d'un jugement par défaut - Information concernant les formes et délais pour interjeter appel - Obligation - Droit à un procès équitable - Éléments à prendre en compte

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doit être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/1/2019

P.2018.0321.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Code d'instruction criminelle, article 152 - Réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux ayant été écartées en première instance

Il ne résulte pas de la seule circonstance que le premier juge a décidé que des réquisitions écrites visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux doivent être écartées en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle que la saisine de la juridiction d'appel ne permet pas à celle-ci de connaître de telles réquisitions réitérées en degré d'appel.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Conséquences - Détention préventive - Maintien - Ordonnance d'exécution de la détention sous surveillance électronique - Seul appel de l'inculpé - Maintien de la détention - Aggravation de la situation de l'inculpé

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- Art. 30, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/5/2019

P.2019.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3](#)

Pas. nr. ...

Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0226.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#)

Pas. nr. ...

Effet dévolutif de l'appel - Evocation - Portée

Il n'y a pas de motif d'évocation au titre de l'article 215 du Code d'instruction criminelle lorsque le premier juge a statué sur l'intégralité de l'action publique et que la décision est illégale pour un motif étranger à son incompétence ou à l'irrégularité de la saisine, dès lors que dans cette hypothèse, le juge d'appel connaît de l'affaire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginnelsen van Strafrechtspleging*, 5e édition 2010, Kluwer, pp. 1430-1433 ; N. BAUWENS, « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering, een weinig vastomlijnd begrip », R.W. 1983-84, 753-776 ; J. KERKHOF, « Evocatie ingevolge artikel 215 van het Wetboek van Strafvordering: het begrip iets vaster omlijnd? », T. Strafr. 2007, 14-21 ; R. DECLERCQ, « D'un certain formalisme en procédure pénale » in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Ed. ULB, 2012, n° 2511 et la jurisprudence citée; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu,

Cass., 21/5/2019

P.2018.0989.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.1](#)

Pas. nr. ...

Action civile - Grief d'appel "recevabilité" - Saisine du juge d'appel

Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé «recevabilité», ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/2/2019

P.2018.1279.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.3](#)

Pas. nr. ...

Effet relatif de l'appel - Condamnation au paiement d'une indemnité en vertu de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive - Portée

L'effet relatif de l'appel d'un prévenu fait obstacle à l'aggravation, sur le seul appel de ce prévenu, de la peine prononcée par le premier juge; bien que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une indemnité complémentaire que le juge est tenu de prononcer à charge de tout condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ne constitue pas une peine, la condamnation au paiement de cette indemnité est limitée à l'effet relatif de l'appel et l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul a donc pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité, visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Unanimité

Les juges d'appel qui sont tenus de donner au fait dont ils sont régulièrement saisis sa qualification exacte, y compris concernant la date ou la période infractionnelle, peuvent retenir pour ce fait une période infractionnelle plus longue que celle prise en compte par le premier juge, sans que cette décision doive être prise à l'unanimité lorsque le nombre d'infractions ne s'en trouve pas augmenté (1). (1) R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Kluwer, 2014, n° 3395.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/6/2019

P.2019.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Divers

Droit d'accès au juge - Obligation d'information incombant aux autorités judiciaires

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/6/2019

P.2019.0237.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#)

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Loi du 15 mai 2012 - Reconnaissance mutuelle des peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne - Cause de refus obligatoire - Article 12, 10° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Condition relative à l'existence d'une allégation rendue plausible - Portée

Selon l'article 12, 10°, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, l'exécution de la décision est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne; le régime introduit par la loi du 15 mai 2012 est fondé sur le principe de la confiance mutuelle entre États membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives et l'État d'émission est, dès lors, présumé veiller au respect des droits fondamentaux, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser ladite présomption peut justifier le refus de reconnaître la décision et d'en ordonner l'exécution (1). (1) D. VAN DAELE, « De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie », N.C. 2015, pp. 286-300 ; S. NEVEU, « La reconnaissance mutuelle des peines et mesures privatives de liberté. Une nouvelle étape de la construction d'un espace judiciaire européen », J.T. 2012, pp. 665-669 ; S. NEVEU, « De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté », Ann. Dr. Louvain, pp. 269-299.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0508.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#)

Pas. nr. ...

Demande de libération provisoire pour raisons médicales - Décision - Nature

Le juge de l'application des peines qui, en application de l'article 74, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, rejette une demande de libération provisoire pour raisons médicales, ne se prononce ni sur la reconnaissance d'un droit civil, ni sur le bien-fondé d'une action publique.

Cass., 7/5/2019

P.2019.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.4](#)

Pas. nr. ...

Libération provisoire pour raisons médicales - Non-respect des délais prévus à l'article 74, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté

La seule inobservation des délais dans lesquels les avis requis doivent être recueillis et la décision doit être prise, fixés à l'article 74, § 2 et 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, n'entraîne pas l'irrégularité de la décision.

Cass., 7/5/2019

P.2019.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.4](#)

Pas. nr. ...

Permission de sortie - Libération provisoire pour raisons médicales - Distinction

Selon l'article 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, une permission de sortie permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures, notamment en vue de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison, cette disposition impliquant que le condamné n'est pas libéré sous conditions mais reste, au contraire, détenu; par contre, conformément à l'article 72 de la loi du 17 mai 2006, la libération pour raisons médicales suppose que la détention est incompatible avec l'état santé du condamné, qui est dès lors libéré provisoirement.

Cass., 7/5/2019

P.2019.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.4](#)

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR***Matière répressive - "Non bis in idem" - Faits identiques***

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime - Contrôle de la Cour de cassation

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/1/2019

P.2018.0530.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1).

(1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Assurance - Assurance automobile obligatoire - Propriétaire tolérant la mise en circulation de son véhicule automoteur - Vérification portant sur la souscription d'une assurance - Portée

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 22, § 1, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 11/6/2019

P.2019.0120.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3](#)

Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Généralités

Hôpital - Médecin hospitalier - Rapport juridique - Réglementation générale - Convention individuelle

Il suit des articles 130, § 1er, alinéa 1er, § 3, 4°, 131, § 1er et 2, et de la genèse de la loi que la réglementation générale visée à l'article 130 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, définit un cadre général au sein duquel les droits et devoirs individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire sont déterminés dans une convention individuelle écrite et qu'à défaut de concrétisation dans une convention individuelle écrite, il n'est pas possible de se prévaloir de la réglementation générale pour créer directement des devoirs dans le chef du médecin

Cass., 27/5/2019

C.2016.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.2](#)

Pas. nr. ...

Facture hospitalière - Perception centrale - Hôpital - Qualité

Il résulte de la combinaison des articles 15, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, 35, alinéa 1er, de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, 17novies, 91, 130, 132, § 1er, 133, 135, 140, 141 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, et 30, 98, 144, 146, § 1er, 147, 149 et 155 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, que l'hôpital qui perçoit les honoraires de façon centrale en vertu de la compétence exclusive qui lui est attribuée par la loi agit en nom propre et pour son propre compte (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, avant sa coordination par l'arrêté royal du 10 mai 2015.

Cass., 1/4/2019 C.2016.0265.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.3](#) Pas. nr. ...

Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Médecin hospitalier - Révocation - Loi impérative

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

Cass., 1/4/2019 C.2015.0356.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#) Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Prestations de santé - Nomenclature - Réglementation - Modification - Coronarographie sélective - Suppression

Il ne résulte pas de la modification de l'article 17ter, A, 5°, de la nomenclature des prestations de santé, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2011 modifiant les articles 17, § 1er, 17ter, A et B, 20, § 1er, e), 24, § 2, 25, § 1er et § 3, 26, § 9 et § 12, et 34, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, que la manipulation en vue d'une coronarographie sélective n'était pas antérieurement censée faire partie de la prestation d'une coronarographie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/4/2019 C.2016.0265.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.3](#) Pas. nr. ...

Assurance soins de santé

Régime du tiers payant - Prestations payées indûment - Demande en remboursement - Applicabilité du régime de responsabilité de droit commun - Détermination du dommage

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 13/2/2019 P.2018.0153.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#) Pas. nr. ...

Octroi indu de prestations

L'octroi des prestations d'assurance maladie invalidité est indu dès que les conditions réglementaires prévues ne sont pas réunies, l'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne distinguant pas, pour l'obligation de remboursement des prestations octroyées indûment, l'erreur de la fraude (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 13/2/2019

P.2018.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#)

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurance automobile obligatoire

Propriétaire tolérant la mise en circulation de son véhicule automoteur - Vérification portant sur la souscription d'une assurance - Portée

La disposition de l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sanctionne le propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il n'a pas lui-même fait assurer mais dont il a toléré l'utilisation par une autre personne sans avoir vérifié que celle-ci a souscrit une assurance ou, à tout le moins, sans avoir obtenu des garanties suffisantes quant à la souscription d'une telle assurance avant toute utilisation; le juge apprécie souverainement si le propriétaire du véhicule automoteur qui tolère la mise en circulation de celui-ci a procédé à la vérification requise par l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 29 mars 2006, RG P.05.0055.F, Pas. 2006, n° 179 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 22, § 1, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 11/6/2019

P.2019.0120.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.3](#)

Pas. nr. ...

ASTREINTE

Cours de l'astreinte - Délai

L'astreinte est encourue aussi longtemps que la condamnation principale n'a pas été exécutée et que le titre est actuel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385quater Code judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2018.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#)

Pas. nr. ...

Juge qui décide si l'astreinte est encourue - Compétence - Peine d'astreinte encourue - Portée

Il résulte des dispositions des articles 1385bis, alinéa 1er, 1385quater, alinéa 1er, 1385quinquies, alinéa 1er, et 1395, alinéa 1er, du Code judiciaire que le régime de l'astreinte est fondé sur une stricte répartition de compétences entre le juge qui prononce l'astreinte, le juge de l'astreinte, et le juge qui décide si l'astreinte est encourue, le juge des saisies; le juge des astreintes ne peut connaître de la question de savoir si l'astreinte est encourue, mais uniquement sur l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale (1). (1) Cass. 14 novembre 2008, RG C.05.0421.N, Pas. 2008, n° 631 ; Cass. 20 octobre 2008, RG S.07.0059.N, Pas. 2008, n° 561

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

Décision en première instance et en degré d'appel - Lecture combinée requise - Signification

La signification visée à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire a non seulement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire mais également de s'assurer que le débiteur a connaissance du contenu des injonctions ou des interdictions formulées par le juge de sorte que lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation infligeant une astreinte et que la condamnation sous peine d'astreinte ne ressort que de la lecture combinée des décisions du premier juge et du juge d'appel, l'astreinte ne peut être encourue qu'après que les deux décisions ont été signifiées au débiteur après le prononcé de la décision de confirmation, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient signifiées en même temps.

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2018.0385.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.5](#)

Pas. nr. ...

Urbanisme - Exécution des mesures de réparation - Octroi d'un délai de remise en état - Réparation sous peine d'astreinte - Signification de la décision - Portée

Selon l'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation et ce délai prend cours lorsque la décision judiciaire qui fixe ce délai passe en force de chose jugée mais, outre le délai de réparation fixé sur la base de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut également accorder un délai de grâce en ce qui concerne l'astreinte qui vise à accorder encore un certain temps au débiteur, le cas échéant à l'expiration du délai de réparation, pour satisfaire à la condamnation, sans que le défaut puisse entraîner la perception d'une astreinte; le juge examine souverainement s'il accorde un délai de grâce et s'il n'y consent pas, les astreintes sont encourues à l'expiration du délai de réparation, sous réserve que la décision par laquelle la réparation a été ordonnée sous peine d'astreinte ait été préalablement signifiée, ce dont il résulte que l'absence de signification d'une décision passée en force de chose jugée par laquelle la réparation est ordonnée sous peine d'astreinte, est sans incidence sur la prise de cours du délai de réparation et la personne condamnée à réparer ne peut déduire de ce défaut de signification que l'autorité demanderesse en réparation n'insiste pas sur une réparation endéans le délai de réparation (1). (1) Cass. 31 janvier 1995, RG P.93.1138.N, Pas. 1995, n° 107 ; P. VANSANT, "Zakboekje ruimtelijke ordening 2018", Malines, Kluwer, 2017, 849-850.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

Décision fixant l'astreinte - Signification - Objectif

La signification visée à l'article 1385bis, alinéa 3, du Code judiciaire a non seulement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire mais également de s'assurer que le débiteur a connaissance du contenu des injonctions ou des interdictions formulées par le juge de sorte que lorsqu'il a été interjeté appel d'une condamnation infligeant une astreinte et que la condamnation sous peine d'astreinte ne ressort que de la lecture combinée des décisions du premier juge et du juge d'appel, l'astreinte ne peut être encourue qu'après que les deux décisions ont été signifiées au débiteur après le prononcé de la décision de confirmation, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient signifiées en même temps.

- Art. 1385bis, al. 3 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2018.0385.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.5](#)

Pas. nr. ...

AVOCAT

"Orde van Vlaamse Balies" - Ordre des barreaux francophones et germanophone - Action civile - Intérêt à agir - Notion - Objectif

Il résulte de l'article 495, alinéa 2, du Code judiciaire que l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies sont susceptibles d'avoir un intérêt direct à agir en vue de défendre l'intérêt collectif des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales; cet intérêt ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt individuel du justiciable qu'un avocat est amené à défendre et il appartient au juge de procéder à cet examen (1). (1) C. const. 6 juillet 2017, n° 87/2017 ; contra : Cass. 4 avril 2005, RG C.04.0351.F, Pas. 2005, n° 194 avec les concl. de M. LECLERCQ, premier avocat général.

- Art. 495, al. 2 Code judiciaire

Cass., 4/6/2019

P.2019.0094.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.5](#)

Pas. nr. ...

BENELUX

Questions préjudicielles

Question posée à la Cour de justice Benelux - Condition

L'effet de la délivrance d'un permis de régularisation sur une décision ordonnant la remise en état des lieux est une question qui relève du droit belge interne et est étrangère aux articles 3 et 4 de la loi uniforme relative à l'astreinte; par conséquent, il n'y a pas lieu de poser la question (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3 et 4 L. du 26 novembre 1973

Cass., 28/6/2019

C.2018.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#)

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Application de la loi étrangère par le juge - Contrôle de la décision par la Cour

Lorsque le juge applique la loi étrangère, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge avec cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/6/2019

C.2018.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.5](#)

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

Notion - Demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/2/2019

P.2018.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1](#)

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ENTREPRISE ET COMITE DE SECURITE ET D'HY

Travailleurs protégés

Motif grave - Fait allégué - Appréciation - Fait antérieur au congé - Condition

Si le juge doit tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances cités dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et donc aussi des faits antérieurs invoqués dans cette lettre à titre d'éclaircissement ou de circonstance aggravante, les articles 4, § 2, al. 2, § 3 et 4, et 7 de ladite loi s'opposent toutefois à ce que, pour apprécier le fait qui justifie le congé sans préavis, le juge prenne en considération des faits et circonstances qui n'ont pas été mentionnés dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la même loi, tels que des faits antérieurs qui pourraient valoir comme éclaircissement ou circonstance aggravante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/5/2019

S.2017.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.1](#)

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Réention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 145

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

CONTINUITE DES ENTREPRISES

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, article 37, alinéa 1er - Objectif

L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/5/2019

C.2018.0564.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#)

Pas. nr. ...

Créances résultant de contrats de crédit - Dettes de la masse

Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/5/2019

C.2018.0564.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#)

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Généralités

Incapacité de travail - Plus de six mois - Indemnité - Maladie - Notion

L'article 78 de la loi du 3 juillet 1978 ne s'oppose pas à ce que les indemnités versées en raison d'une maladie entraînant une limitation relevant de la notion juridique de "handicap" soient déduites des indemnités versées en raison de la résiliation du contrat de travail à la suite d'une incapacité de travail résultant d'une maladie pendant plus de six mois (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/4/2019

S.2017.0043.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.5](#)

Pas. nr. ...

Enseignement - Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

Cass., 1/4/2019

S.2015.0096.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#)

Pas. nr. ...

Fin - Motif grave

Manquement continu - Moment

Lorsque le fait qui justifierait la rupture du contrat de travail pour motif grave constitue un manquement continu, l'employeur détermine le moment à partir duquel ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35, al. 1er, 2, et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 27/5/2019

S.2018.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.5](#)

Pas. nr. ...

Travailleur protégé - Fait allégué - Appréciation - Fait antérieur au congé - Condition

Si le juge doit tenir compte de l'ensemble des faits et circonstances cités dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, et donc aussi des faits antérieurs invoqués dans cette lettre à titre d'éclaircissement ou de circonstance aggravante, les articles 4, § 2, al. 2, § 3 et 4, et 7 de ladite loi s'opposent toutefois à ce que, pour apprécier le fait qui justifie le congé sans préavis, le juge prenne en considération des faits et circonstances qui n'ont pas été mentionnés dans la lettre visée à l'article 4, § 1er, de la même loi, tels que des faits antérieurs qui pourraient valoir comme éclaircissement ou circonstance aggravante (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 13/5/2019

S.2017.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.1](#)

Pas. nr. ...

Manquement continu - Moment à partir duquel le congé est donné

Dans un tel cas, afin d'apprécier le caractère tardif ou non du congé donné pour motif grave, le juge vérifie si le fait reproché a encore persisté jusqu'à trois jours ouvrables avant le congé; lorsque le juge considère que les manquements continus d'un travailleur invoqués par l'employeur constituent un motif grave, le licenciement sur-le-champ donné dans les trois jours ouvrables qui suivent la cessation des manquements pris en considération, est régulier, quand bien même l'employeur aurait déjà pu, à l'estime du juge, invoquer précédemment ces manquements à titre de motif grave (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35, al. 1er, 2, et 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 27/5/2019

S.2018.0025.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.5](#)

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Consentement

Erreur sur la substance

L'erreur suppose qu'une partie contractante a une représentation erronée, en soi excusable, d'un élément qui l'a déterminée à conclure le contrat et que le cocontractant avait ou aurait dû avoir connaissance de ce caractère déterminant.

- Art. 1110, al. 1er Code civil

Cass., 29/4/2019

C.2018.0439.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.2](#)

Pas. nr. ...

Fin

Entreprise à durée indéterminée - Résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage - Condition

La résiliation unilatérale d'une entreprise à durée indéterminée par le maître est subordonnée au respect d'un préavis raisonnable; en l'absence de préavis raisonnable, le maître doit indemniser l'entrepreneur du dommage que celui-ci subit du fait de l'inobservation d'un préavis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1134, al. 2, et 1780 Code civil

Cass., 28/6/2019

C.2018.0410.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4](#)

Pas. nr. ...

Entreprise de travaux - Modalités de la résiliation par le maître de l'ouvrage - Condition

Suivant l'article 1794 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise; cette disposition s'applique exclusivement à l'entreprise d'un travail déterminé par son objet ou par un terme exprès (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1794 Code civil

Cass., 28/6/2019

C.2018.0410.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.4](#)

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures - Portée

La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Libération définitive - Procédure - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, articles 67 et 68 - Portée

La décision de libérer définitivement une personne internée dont il est constaté qu'elle ne souffre plus d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement pas lieu de craindre qu'elle commette encore des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est prise par la chambre de protection sociale au moment où celle-ci statue sur le maintien de la mesure d'internement, le ministère public ayant l'opportunité de prendre position à cet égard; les articles 67 et 68 de la loi du 5 mai 2014 ne sont pas applicables lorsque la chambre de protection sociale décide de libérer définitivement l'interné pour les motifs susmentionnés (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Libération définitive - Conditions - Compatibilité avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Conv. D.H. - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée, dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et dont il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ne peut prétendre à une libération définitive qu'à l'expiration du délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, il est sans incidence que la personne internée ait été placée ou transférée, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d), de ladite loi ou qu'elle ait été libérée à l'essai conformément à l'article 25 de celle-ci; nonobstant l'application de règles et de procédures différentes pour le placement ou le transfèrement et pour la libération à l'essai, il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention qu'au moment de statuer sur le maintien de la mesure d'internement, la chambre de protection sociale appelée à se prononcer sur la question de savoir si la personne internée est toujours atteinte d'une maladie mentale et s'il y a toujours raisonnablement lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, doit accorder la libération définitive si elle estime que tel n'est pas le cas (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Libération définitive - Conditions - Compatibilité avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Conv. D.H. - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Internement - Chambre de protection sociale - Libération définitive - Procédure - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, articles 67 et 68 - Portée

La décision de libérer définitivement une personne internée dont il est constaté qu'elle ne souffre plus d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement pas lieu de craindre qu'elle commette encore des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, est prise par la chambre de protection sociale au moment où celle-ci statue sur le maintien de la mesure d'internement, le ministère public ayant l'opportunité de prendre position à cet égard; les articles 67 et 68 de la loi du 5 mai 2014 ne sont pas applicables lorsque la chambre de protection sociale décide de libérer définitivement l'interné pour les motifs susmentionnés (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures - Portée

La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Internement - Chambre de protection sociale - Libération définitive - Application de l'article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, e) et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l'interné n'est plus atteint d'une maladie mentale et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, elle n'est pas tenue de vérifier si les modalités d'exécution prévues à l'article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modalités d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Internement - Chambre de protection sociale - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Rôle de la chambre de protection sociale lors de la première décision - Portée

La chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à se prononcer sur l'observation des conditions de la décision d'internement prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, sur laquelle se prononce la juridiction d'instruction ou de jugement à titre définitif; le fait qu'en prenant une décision d'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement a conclu à l'existence, au moment de la décision, d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement de la personne internée ou de contrôle de ses actes, suppose une certaine pérennité de cet état, de sorte que, compte tenu de cet élément, ainsi que du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Internement - Rôle de la chambre de protection sociale lors des décisions suivantes - Portée

Lors des décisions rendues, consécutivement à la première, sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, la chambre de protection sociale est toutefois tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, 'Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering?' Deel I : De gerechtelijke fase, R.W. 2014-2015, 1043-1064, Deel II : De uitvoeringsfase, R.W. 2015-2016, 42-62, Deel III : De reparatie, R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, 'De nieuwe interneringswetgeving', dans P. TRAESE, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Personne internée - Placement dans une institution adaptée

Il n'existe pas, sur la base des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'obligation de placer sans délai, conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, une personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui seront dispensés; les instances chargées de l'exécution de l'internement satisfont aux dispositions conventionnelles susmentionnées lorsque ce placement intervient dans un délai raisonnable.

Cass., 23/4/2019

P.2019.0307.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.5](#)

Pas. nr. ...

Organisation ultérieure de l'internement - Procédure sur la base de l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

La chambre de protection sociale qui se prononce sur la base de l'article 54, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, ne peut ordonner la libération définitive de la personne internée.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#)

Pas. nr. ...

Personne internée - Demande de libération définitive

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#)

Pas. nr. ...

Internement - Rôle de la chambre de protection sociale dans la prise des décisions ultérieures -

Portée

La chambre de protection sociale qui rend des décisions sur l'exécution de l'internement, en principe dans l'année au plus tard de sa première décision, est tenue de décider s'il existe toujours un trouble mental lorsqu'elle y est invitée par la personne internée et au moment d'examiner l'allégation de celle-ci selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental et, s'il appert que le trouble mental est suffisamment stabilisé et qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai; s'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1er, n'a pas expiré (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Créance - Recouvrement par huissier de justice - Opter pour la procédure de recouvrement de droit commun

En vertu de l'article 1394/20 du Code judiciaire, une dette qui a pour objet, outre un montant principal non contesté, liquide et exigible, des intérêts et des clauses pénales qui excèdent ensemble 10 % de ce montant principal, ne peut être entièrement recouvrée par un huissier de justice, de sorte que, dès lors, un créancier qui est en droit de revendiquer des intérêts et des clauses pénales excédant 10 % du montant principal, ou qui pouvait raisonnablement supposer être en droit de le faire, ne commet pas d'erreur en optant pour la procédure de recouvrement de droit commun.

- Art. 1394/20 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2017.0622.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4](#)

Pas. nr. ...

Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Code civil

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019 C.2017.0397.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

Intérêt et qualité - Mission du juge

Le juge n'est pas tenu d'office de constater l'existence d'un intérêt dans le chef d'une partie (1). (1) Cass. 18 octobre 2012, RG C.11.0761.F, Pas. 2012, n° 540.

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 29/4/2019 C.2018.0246.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190429.1](#) Pas. nr. ...

DEMANDE NOUVELLE; VOIR AUSSI: 191 APPEL

Matière civile - Appel - Extension ou modification

En vertu de l'article 807 du Code judiciaire, applicable en degré d'appel conformément à l'article 1042 de ce même code, la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente (1) ; cette disposition ne requiert pas que la demande nouvelle, pour autant qu'elle soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, repose exclusivement sur ce fait ou cet acte (2). (1) Cass. 19 février 2016, RG C.15.0205.F, Pas. 2016, n° 129 ; Cass. 18 février 2010, RG C.08.0583.N, Pas. 2010, n° 107. (2) Cass. 4 octobre 1982, RG n° 6588, Pas. 1982-83, n° 83 ; Cass. 3 décembre 1981, Pas. 1981-82, n° 222. P. Thion, Variaties op hetzelfde thema. De vordering vernieuwen zonder te verrassen: artikel 807 Ger. W., P&B 2002, numéro. 2, 125.

- Art. 807 et 1042 Code judiciaire

Cass., 17/5/2019 C.2018.0276.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#) Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Privation de liberté - Notion - Application

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1) ; la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17 ; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- Art. 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 1 L. du 5 août 1992

- Art. 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/5/2019 P.2019.0225.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#) Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Régularité - Indices sérieux de culpabilité - Indice provenant de l'identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6/2/2019

P.2019.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#)

Pas. nr. ...

Appel

Ordonnance d'exécution de la détention sous surveillance électronique - Seul appel de l'inculpé - Maintien de la détention - Aggravation de la situation de l'inculpé

Le juge ne peut aggraver la situation de l'inculpé sur le seul appel de ce dernier, de sorte que, lorsque l'ordonnance dont appel de la chambre du conseil maintient la détention préventive et ordonne son exécution sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à une adresse déterminée, le juge d'appel qui maintient la détention préventive ne peut décider que celle-ci sera exécutée en prison.

- Art. 30, § 1 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/5/2019

P.2019.0486.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.3](#)

Pas. nr. ...

DOMAINE PUBLIC

Conduites d'utilité publique - Déplacement - Ministre - Compétence - Fonctionnaire

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

- Art. 1er A.R. du 11 septembre 1974

- Art. 33 et 105 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2019

C.2014.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#)

Pas. nr. ...

Conduites d'utilité publique - Déplacement - Coûts - Mise à charge des entreprises d'utilité publique

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, donne à l'État, aux provinces et aux communes, en tout cas, le droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation de conduites d'électricité, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent; selon ces dispositions, le coût notamment de ces modifications doit être supporté par l'entreprise qui a établi l'installation si les modifications sont requises dans l'intérêt de la voirie.

Cass., 27/5/2019

C.2014.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#)

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Traités et engagements internationaux - Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbaux des agents - Force probante particulière - Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

Cass., 30/4/2019

P.2019.0014.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.3](#)

Pas. nr. ...

Douane - Transport douanier communautaire externe - Agent en douane - Garantie de l'accise - Obligation - Article 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise

Il résulte de la combinaison des articles 13 et 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise que l'obligation figurant à l'article 20 de l'arrêté royal précité de payer l'accise lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise dans le pays en cours de circulation entraînant l'exigibilité de l'accise incombe à l'entrepôtaire agréé et non à l'agent en douane qui a fait la déclaration des droits de douane (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 et 20 A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Cass., 26/4/2019

F.2016.0097.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.2](#)

Pas. nr. ...

Traités et engagements internationaux - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées - Nature de cette condamnation

La condamnation, en matière de douanes et accises, au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées n'implique pas en soi leur confiscation et n'est pas davantage de nature préventive ou répressive, mais est simplement liée à la constatation du dommage causé par l'infraction et elle constitue ainsi une application de la règle déduite des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, par sa faute, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une sanction pénale, mais une conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation, dès lors que la condamnation prononcée en conséquence d'une condamnation du chef d'un fait punissable et dans le cadre d'une procédure qui relève du droit de la procédure pénale, ne confère pas à cette condamnation le caractère d'une peine (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; C. const. 31 janvier 2019, n° 16/2019.

Cass., 28/5/2019 P.2017.1006.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.10](#) Pas. nr. ...

Confiscation de marchandises non représentées - Nature de cette confiscation

La confiscation à prononcer en vertu des articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu; en cas de confiscation de marchandises non représentées, il incombe au condamné de les présenter (1). (1) Voir Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° 424; C. const. 31 janvier 2019, n° 16/2019.

Cass., 28/5/2019 P.2017.1006.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.10](#) Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Cass., 9/4/2019 P.2018.0226.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#) Pas. nr. ...

Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen.(M.N.B.)

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/2/2019 P.2018.1188.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#) Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, f - Extradition - Étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, mais qui reste à la disposition du pouvoir exécutif

Les articles 5, § 1er, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, même s'il reste à la disposition du pouvoir exécutif, doit pouvoir demander au juge de statuer, à bref délai, sur la légalité de la détention en vue de son extradition.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.15](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation de liberté d'aliénés - Libération définitive - Application de l'article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, e) et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l'interné n'est plus atteint d'une maladie mentale et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, elle n'est pas tenue de vérifier si les modalités d'exécution prévues à l'article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modalités d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Droit à la liberté et à la sûreté - Privation de liberté d'aliénés - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée, dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et dont il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ne peut prétendre à une libération définitive qu'à l'expiration du délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, il est sans incidence que la personne internée ait été placée ou transférée, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d), de ladite loi ou qu'elle ait été libérée à l'essai conformément à l'article 25 de celle-ci; nonobstant l'application de règles et de procédures différentes pour le placement ou le transfèrement et pour la libération à l'essai, il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention qu'au moment de statuer sur le maintien de la mesure d'internement, la chambre de protection sociale appelée à se prononcer sur la question de savoir si la personne internée est toujours atteinte d'une maladie mentale et s'il y a toujours raisonnablement lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, doit accorder la libération définitive si elle estime que tel n'est pas le cas (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droit à la liberté et à la sûreté

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Article 5, § 1er, e - Privation de liberté d'aliénés - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Article 5, § 1er, e - Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Extradition - Étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, mais qui reste à la disposition du pouvoir exécutif

Les articles 5, § 1er, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne requièrent pas que l'étranger qui ne se trouve plus en détention en vue d'extradition, même s'il reste à la disposition du pouvoir exécutif, doit pouvoir demander au juge de statuer, à bref délai, sur la légalité de la détention en vue de son extradition.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.15](#)

Pas. nr. ...

Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Libération - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée, dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et dont il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, ne peut prétendre à une libération définitive qu'à l'expiration du délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, il est sans incidence que la personne internée ait été placée ou transférée, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b), c) et d), de ladite loi ou qu'elle ait été libérée à l'essai conformément à l'article 25 de celle-ci; nonobstant l'application de règles et de procédures différentes pour le placement ou le transfèrement et pour la libération à l'essai, il résulte des articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention qu'au moment de statuer sur le maintien de la mesure d'internement, la chambre de protection sociale appelée à se prononcer sur la question de savoir si la personne internée est toujours atteinte d'une maladie mentale et s'il y a toujours raisonnablement lieu de craindre qu'elle commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, doit accorder la libération définitive si elle estime que tel n'est pas le cas (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Libération - Libération définitive - Application de l'article 34 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement - Portée

Il résulte des articles 5, § 1er, e) et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, si la chambre de protection sociale ordonne une libération définitive au motif que l'interné n'est plus atteint d'une maladie mentale et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette les infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, elle n'est pas tenue de vérifier si les modalités d'exécution prévues à l'article 34 de ladite loi peuvent ou doivent être appliquées ni de justifier davantage pourquoi ces modalités d'exécution sont, le cas échéant, incompatibles avec l'article 5 de la Convention (1). (1) Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Partie I : « De gerechtelijke fase », R.W. 2014-2015, 1043-1064, Partie II : « De uitvoeringsfase », R.W. 2015-2016, 42-62, Partie III : « De reparatie », R.W. 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », in P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (dir.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0524.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.5](#)

Pas. nr. ...

Droit à la liberté et à la sûreté - Libération - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, article 66 - Libération définitive - Conditions - Portée

L'article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lu en ce sens qu'une personne internée dont l'état a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 5 mai 2014, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1er, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 9/4/2019

P.2019.0273.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.7](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Saisine - Précision de l'étendue de la saisine - Qualification de la prévention - Portée

Ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 210 du Code d'instruction criminelle, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'obligent le juge qui, sur la base de la qualification indiquée dans la prévention, lue en combinaison avec les pièces du dossier, détermine la portée exacte de sa saisine, sans toutefois modifier la qualification de la prévention en elle-même, d'inviter les parties à exposer préalablement leur point de vue à cet égard; en effet, la portée de la saisine fait toujours l'objet des débats et les parties doivent en tenir compte pour assurer leur défense.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0226.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence quant à l'exercice du droit à un procès équitable

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Limitation reposant sur un fondement légal - Violation du procès équitable - Critères - Portée

En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat reposant sur un fondement légal n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des dépositions et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité'; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, *Göktepe c. Belgique*; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#)

Pas. nr. ...

Respect du droit à un procès équitable - Appréciation - Critères

Le droit à un procès équitable s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude, et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique (1). (1) Voir les concl. "dit en substance" du MP.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/2/2019

P.2018.1215.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.4](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Douanes et accises - Force probante particulière des procès-verbaux des agents - Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

Cass., 30/4/2019

P.2019.0014.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.3](#)

Pas. nr. ...

Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen.(M.N.B.)

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un suspect privé de sa liberté a le droit d'avoir accès à un avocat dès le moment où il est question de poursuites du chef d'un fait punissable, ce droit d'accès à l'avocat impliquant que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Raisons impérieuses - Limitation reposant sur un fondement légal - Conditions - Portée

Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus, lesquels présentent nécessairement un caractère temporaire et doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; toutefois, une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Voies de recours - Signification d'un jugement par défaut - Information concernant les formes et délais pour interjeter appel - Obligation - Droit à un procès équitable - Éléments à prendre en compte

L'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps; il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/1/2019

P.2018.0321.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.1](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politiole informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Droit d'accès au juge - Appel - Obligation d'information incombant aux autorités judiciaires

En règle, il ne résulte pas de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit d'accès au juge garanti par cette disposition que les autorités judiciaires sont tenues d'informer un prévenu, qui était assisté d'un conseil lors de la procédure en première instance et qui a eu connaissance du jugement entrepris, de toutes les prescriptions pour interjeter appel (1) ; il en va de même s'agissant de l'obligation, prescrite à peine de déchéance de l'appel, de remettre par écrit au greffe, dans un délai déterminé, les griefs élevés contre la décision rendue en première instance, indiqués avec précision. (1) Voir Cass. 30 mai 2018, RG P.18.0232.F, Pas. 2018, n° 344.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/6/2019

P.2019.0237.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.7](#)

Pas. nr. ...

Non comparution en personne du prévenu à l'audience - Taux de la peine

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1er, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine (1). (1) L'article 185, § 1er, du Code pénal à lire comme étant l'article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3**Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Raisons impérieuses - Limitation reposant sur un fondement légal - Portée**

Le droit d'accès à l'avocat ne peut être refusé à un suspect que s'il existe des motifs impérieux justifiant ce refus, lesquels présentent nécessairement un caractère temporaire et doivent, pour être admis, reposer sur une évaluation spécifique des circonstances de l'espèce, telle l'urgence de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique; toutefois, une limitation du droit d'accès reposant sur un fondement légal et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi un motif impérieux (1). (1) CEDH, Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat - Limitation du droit d'accès - Limitation reposant sur un fondement légal - Violation du procès équitable - Critères - Portée

En l'absence de motifs impérieux, une limitation du droit d'accès à l'avocat reposant sur un fondement légal n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et il appartient au juge d'examiner si, à la lumière des circonstances de l'espèce, la limitation du droit d'accès à un conseil a, ou non, porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès, considéré dans son ensemble; cette appréciation peut notamment tenir compte des éléments suivants, pour autant qu'ils soient applicables à la cause à examiner: la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales, le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves, la possibilité ou non pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production, la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, la nature de l'illégalité avec laquelle les preuves ont été recueillies le cas échéant et la nature de la violation éventuelle de la Convention, la nature des dépositions et le point de savoir s'il y a eu prompt rétractation ou rectification, l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier, l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur, et l'existence dans le droit interne d'autres garanties procédurales (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat

Il résulte des articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un suspect privé de sa liberté a le droit d'avoir accès à un avocat dès le moment où il est question de poursuites du chef d'un fait punissable, ce droit d'accès à l'avocat impliquant que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent lui être données à ce moment, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent lors des auditions qui se tiennent au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement, de manière à lui permettre de prodiguer au suspect une assistance effective et concrète et de veiller au respect de ses droits de défense (1). (1) CEDH, *Beuze c. Belgique*, 9 novembre 2018.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Non comparution en personne du prévenu à l'audience - Taux de la peine

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1er, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine (1). (1) L'article 185, § 1er, du Code pénal à lire comme étant l'article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Principe de légalité - Portée - Disposition pénale nationale d'un Etat membre européen - Contrariété alléguée au droit européen - Portée

Le refus de ne pas appliquer une disposition pénale nationale dont la contrariété au droit européen est invoquée n'entraîne pas, en tant que tel, une violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0508.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Droit à la vie privée - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1). (1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droit à un recours effectif

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Défense sociale - Chambre de protection sociale - Personne internée - Demande de libération définitive

Il ne résulte pas des articles 5, § 1er, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure d'urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Septième Protocole additionnel - Article 4 - Principe non bis in idem - Imposition - Nature de la mesure - Portée

L'établissement et le recouvrement d'un impôt font l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle l'administration fiscale poursuit le paiement d'impôts légalement dus; il ne s'agit pas d'une procédure pénale et un impôt n'est pas une peine, de sorte que le principe non bis in idem n'est pas applicable en la matière (1). (1) Voir J. ROZIE, " Bijzondere verbeurdverklaring in fiscale zaken", in M. MAUS et M. ROZIE (eds.), Actuele problemen van het fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp.638-645.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#)

Pas. nr. ...

Article 14 - Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité'; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#)

Pas. nr. ...

ENERGIE

Conduites d'utilité publique - Déplacement - Coûts - Mise à charge des entreprises d'utilité publique

L'article 13, alinéa 3, de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, donne à l'État, aux provinces et aux communes, en tout cas, le droit de faire modifier les dispositions ou le tracé d'une installation de conduites d'électricité, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent; selon ces dispositions, le coût notamment de ces modifications doit être supporté par l'entreprise qui a établi l'installation si les modifications sont requises dans l'intérêt de la voirie.

Cass., 27/5/2019

C.2014.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#)

Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Fin - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

Cass., 1/4/2019

S.2015.0096.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#)

Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Loi du 9 décembre 2004 - Administration de la preuve - Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1).

(1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 *Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)*

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois sciés" - Portée

Il ressort, d'une part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement et, d'autre part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement, que les « bois sciés » sont visés par le terme « planken » utilisé à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, où il est accompagné d'une annotation #5, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/5/2019

P.2018.1247.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.2](#)

Pas. nr. ...

Abandon de déchets - Utilisation de terres excavées comme soi - Interdiction - Régime dérogatoire - Charge de la preuve

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogatoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 12 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- Art. 12, § 1er Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

Cass., 23/4/2019

P.2018.0815.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#)

Pas. nr. ...

Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Notion de "bois sciés" - Portée

Il ressort, d'une part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement et, d'autre part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement, que les « bois sciés » sont visés par le terme « planken » utilisé à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, où il est accompagné d'une annotation #5, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/5/2019

P.2018.1247.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.2](#)

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Demandeur de protection internationale - Maintien dans un lieu déterminé - Conditions - Examen individualisé de la situation

Il résulte de l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions y visées mais doit aussi faire l'objet d'un examen individualisé de sa situation (1). (1) Art. 74/6 tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, disposition qui transpose partiellement l'art. 8 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Voir en particulier l'art. 8.2 de cette directive « accueil », qui dispose que « lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées ».

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/3/2019

P.2019.0261.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du M ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur pied d'une autre disposition de la même loi - Recours devenu sans objet - Droits à la liberté, à la sûreté et à un recours effectif

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens notamment de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne; une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet (1). (1) Voir les concl. du MP ; Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674 (non-violation des articles 5.4, 13 et 14 de la Convention)

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Demandeur de protection internationale - Absence de documents d'identité - Maintien dans un lieu déterminé

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 que les instances d'asile doivent disposer d'informations suffisantes concernant l'identité et la nationalité du demandeur afin de pouvoir examiner correctement la demande de protection internationale, mais qu'un maintien systématique des demandeurs qui ne sont pas en possession de documents d'identité n'est cependant pas admissible; selon ledit exposé des motifs, il peut toutefois être procédé à un maintien sur la base de ce motif s'il n'y a pas d'explication plausible de l'absence de documents d'identité ou si, lors du contrôle de son identité ou de sa nationalité, l'étranger refuse de coopérer ou a l'intention de tromper les autorités, par exemple s'il refuse de communiquer son identité ou sa nationalité, s'il communique des informations fausses pour établir son identité ou sa nationalité, s'il fournit des documents d'identité ou des documents de voyage faux ou falsifiés, s'il a détruit ou s'est débarrassé d'un document d'identité ou de voyage qui aurait pu contribuer à constater son identité ou sa nationalité, ou s'il entrave la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3 de la loi (1).

(1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 1°, transpose l'article 8.3.a) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 153 in fine et 154.

- Art. 8.3.a Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 1° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/3/2019

P.2019.0261.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Articles 7, 21 et 22 - Renvois et expulsions - Déchéance de la nationalité belge - Condamnation du chef d'une infraction visée à l'article 23/1, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge - Portée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 23/1, § 1er, 1°, 23/1, § 3, alinéa 2, et 23/1, § 3, alinéa 3, du Code de la nationalité belge que la déchéance de la nationalité belge ne peut entraîner la perte de cette nationalité avec effet rétroactif, de sorte qu'elle ne replace pas l'intéressé dans la situation administrative qui était la sienne avant l'acquisition de la nationalité belge; dès lors, il résulte de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables à la mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un étranger qui a été déchu de la nationalité belge.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.7](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Demandeur de protection internationale - Demande à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour - Maintien dans un lieu déterminé - Critères objectifs

En ce qui concerne la condition visée à l'article 74/6, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition que la seule circonstance que la demande de protection internationale est introduite alors que le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour ne suffit pas pour considérer qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour, mais qu'il doit pouvoir être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe de tels motifs raisonnables (1). (1) Art. 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 57 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et dont le § 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 8.3.d) de la directive « accueil » 2013/33/UE ; voir Doc. Parl., Ch., 54 2548/001, pp. 154 in fine et 155. Le MP a conclu au rejet du pourvoi, estimant notamment que le caractère dilatoire de la demande de protection internationale avait légalement pu être déduit de la circonstance que le demandeur ne l'avait introduite « qu'une fois placé en centre fermé, alors qu'une procédure d'éloignement [était] en cours », et ce, seulement cinq jours après son arrivée en Belgique - à suivre ses propres déclarations - et trois jours après son interpellation, sa privation de liberté et la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans.

- Art. 8.3.d Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- Art. 74/6, § 1er, al. 1er, 3° L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/3/2019

P.2019.0261.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.3](#)

Pas. nr. ...

EXPERTISE

Interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives - Mission du juge

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encore y répondre.

- Art. 976, al. 2 Code judiciaire

Cass., 3/5/2019

C.2018.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#)

Pas. nr. ...

EXTRADITION

Étranger en vue d'extradition - Détention dans le cadre de l'exécution de la peine - Compatibilité

La circonstance qu'un étranger soit à la disposition du pouvoir exécutif et se trouve en détention en vue d'extradition n'empêche pas qu'une peine privative de liberté puisse être mise à exécution à son encontre; l'exécution d'une peine privative de liberté à l'encontre d'un tel étranger a pour conséquence qu'il se trouve en détention dans le cadre de l'exécution de la peine et que durant la période de privation de liberté effective résultant de l'exécution de cette peine, la détention en vue de l'extradition est suspendue.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0531.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.15](#)

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Concordats

Créances résultant de contrats de crédit - Dettes de la masse

Des créances résultant de contrats de crédit peuvent être considérées comme des dettes de la masse au sens de l'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises si elles découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/5/2019

C.2018.0564.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#)

Pas. nr. ...

Dettes de la masse - Nature

N'étant pas soumises au concours en cas de faillite, les dettes de la masse sont payées par préférence aux autres dettes (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.17.0503.N, Pas. 2018, n° 119.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/5/2019

C.2018.0564.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#)

Pas. nr. ...

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, article 37, alinéa 1er - Objectif

L'art. 37, al. 1er, de la loi relative à la continuité des entreprises vise à encourager le maintien des relations contractuelles existantes et la conclusion de nouvelles relations contractuelles, et à renforcer le crédit du débiteur afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/5/2019

C.2018.0564.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.8](#)

Pas. nr. ...

Divers

Action en réparation - Droit d'action - Déclaration de faillite de la société - Atteinte à l'avoir social

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Code civil
- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2017.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#)

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Code pénal, article 489bis - Aveu de faillite tardif - Auteurs de l'infraction - Portée

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les commerçants qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois et, à compter du 1er mai 2018, cette même disposition punit les entreprises visées à l'article I.1er, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois; l'infraction d'aveu de faillite tardif visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal peut être commise non seulement par ceux qui ont la qualité de commerçant et, à compter du 1er mai 2018, d'entrepreneur au sens de la disposition précitée, mais aussi par ceux qui n'ont pas cette qualité mais participent à cette infraction de l'une des manières déterminées aux articles 66 et 67 du Code pénal, tout en étant animés par l'intention de participation requise (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P. 17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, R.W. 2018-2019, 259-260 et note (concernant les gérants de fait d'une société).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.4](#)

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux fiscal - Code des impôts sur les revenus 1992, article 450 - Écrit protégé par la loi - Notion - Portée

L'infraction de faux en écritures visée à l'article 450 du Code des impôts sur les revenus 1992 consiste en une altération de la vérité réalisée avec l'intention frauduleuse requise par cette disposition, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice; un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi; un écrit délivré par un établissement bancaire, indiquant qu'un contribuable ne détient pas de compte auprès de cet établissement et présenté à l'administration fiscale qui, en principe, se trouve dans l'impossibilité de vérifier immédiatement l'authenticité de ce document, fait office de preuve, dans une certaine mesure, de ce qui y est énoncé ou constaté, et le fait que le ministère public ou l'administration fiscale ait pu ultérieurement établir, lors d'un contrôle, que le document présenté est faux n'empêche pas le juge de considérer qu'il s'agit d'un écrit protégé pénalement (1). (1) Cass. 25 novembre 2014, RG P. 12.2039.N, Pas. 2014, n° 722 (concernant les permis de conduire étrangers).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

FONCTIONNAIRE

Fonctionnaires nationaux

Ministre - Compétence - Conduites d'utilité publique - Déplacement - Fonctionnaire

Si l'État exige le déplacement de conduites d'électricité en vue de l'aménagement d'une nouvelle route nationale, l'ordre d'y procéder peut émaner du Ministre chargé de la gestion des routes nationales ou être donné par les fonctionnaires appartenant à son département.

- Art. 1er A.R. du 11 septembre 1974

- Art. 33 et 105 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/5/2019

C.2014.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.1](#)

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Dépens à charge de la partie qui n'a pas succombé

Il suit des articles 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire 1382 et 1383 C.civ., qui sont des dispositions légales particulières au sens de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, que les dépens peuvent être mis à charge de la partie qui n'a pas succombé s'ils ont été causés par sa faute.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

- dans la version à sa modification par L. du 25 décembre 2016

- Art. 1017, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2017.0622.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.4](#)

Pas. nr. ...

HYPOTHEQUE [VOIR: 494/04 PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

IMMUNITÉ

Etat étranger - Immunité de juridiction - Exception

L'immunité de juridiction des Etats reçoit exception lorsque l'action dirigée contre l'Etat étranger est relative non à un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique mais à un acte de gestion (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 6/12/2019

C.2018.0282.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191206.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Etat étranger - Immunité de juridiction - Exercice de la puissance publique - Détermination - Critères

Pour déterminer si un acte accompli par l'Etat l'a été dans l'exercice de la puissance publique, il convient d'avoir égard à la nature de cet acte et à la qualité en laquelle cet Etat est intervenu en tenant du contexte dans lequel l'acte a été accompli (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 6/12/2019

C.2018.0282.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191206.1F.5](#)

Pas. nr. ...

IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Région flamande - Redevance sur la pollution de l'eau - Déclaration - Procédure de rectification - Législation applicable

L'article 35undecies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution comporte un ensemble de règles particulières pour la rectification de la déclaration; par conséquent, la procédure de rectification est régie par le seul article 35 35undecies de cette loi, de sorte que l'article 346 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne peut s'appliquer mutatis mutandis (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 35undecies L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Cass., 21/6/2019

F.2014.0131.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3](#)

Pas. nr. ...

Région flamande - Redevance sur la pollution de l'eau - Base - Calcul - Coefficients de conversion - Fabriques de conserves de légumes

Faute de définition dans la loi, le terme « conserveries de légumes » doit s'entendre dans son sens usuel; la constatation que des mesures de conservation sont prises afin que les pommes de terre se conservent suffisamment longtemps en vue d'une consommation ultérieure permet de conclure à l'application des coefficients de conversion du secteur 9 (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Voir également, en la matière, Cass. 21 juin 2019, RG F.14.0132.N., inédit.

- Art. 35septies et n° 19 du tableau en annexe L. du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Cass., 21/6/2019

F.2014.0131.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.3](#)

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Indemnité résultant de ce qu'il a été mis fin fautive ment au mandat - Qualification

L'indemnité que reçoit un dirigeant d'entreprise en raison d'une perte de rémunération résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement à son mandat ou à ses fonctions n'est pas une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunération au sens de l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 166 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/6/2019

F.2017.0064.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.5](#)

Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Paiements anticipatifs

Majoration pour insuffisance de versements anticipés - Indemnité résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement au mandat - Exemption prévue par l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Application

L'indemnité que reçoit un dirigeant d'entreprise en raison d'une perte de rémunération résultant de ce qu'il a été mis fin fautivement à son mandat ou à ses fonctions n'est pas une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunération au sens de l'article 166 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 166 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/6/2019

F.2017.0064.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.5](#)

Pas. nr. ...

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Charges professionnelles

Conditions de déductibilité

Les frais exposés par une société ne sont déductibles au sens de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992 que lorsqu'ils répondent aux conditions prescrites par cette disposition et notamment lorsqu'ils ont été faits ou supportés en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables, quel que soit le lien avec les activités statutaires de la société.

- Art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/6/2019

F.2018.0130.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.6](#)

Pas. nr. ...

Conditions de déductibilité

Il ne suit pas de l'article 44, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 qui, en vertu de l'article 96 du même code, s'applique aux sociétés commerciales, que la déduction de frais professionnels soit subordonnée à la condition qu'ils soient inhérents à l'activité sociale de la société commerciale telle qu'elle ressort de son objet social; la circonstance qu'il n'existe pas de lien entre une opération réalisée par une société et son activité sociale ou son objet statutaire et qu'une opération ait été effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal n'exclut pas en tant que telle que les frais afférents à de telles opérations puissent être qualifiés de frais professionnels déductibles (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- act. art. 49 Code des impôts sur les revenus 1992

- Arttt. 44, al. 1er Code des Impôts sur les Revenus 1964

Cass., 21/6/2019

F.2015.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Avis de rectification - Délai pour l'établissement de la cotisation - Point de départ

Si le contribuable répond à l'avis de rectification dans le mois qui suit son envoi, l'administration peut, après réception de cette réponse, procéder à l'établissement de la cotisation après l'expiration de ce délai et avant l'expiration d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis; dans ce cas, le délai à observer vis-à-vis de ce dernier court à compter du jour de l'envoi de l'avis de rectification de la déclaration (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/6/2019

F.2015.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention belgo-italienne préventive de doubles impositions du 19 octobre 1970 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention - Conditions complémentaires posées dans le droit interne

En vertu du principe général de la primauté du droit international sur le droit national, la convention belgo-italienne prime sur les dispositions du droit national; il s'ensuit que, dès lors que la convention belgo-italienne impose l'octroi de la réduction d'impôt qui y est prévue, il ne peut être donné suite à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions complémentaires (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 11 et 23 Convention entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement d'Italie, signée à Bruxelles, le 19 octobre 1970

Cass., 21/6/2019

F.2015.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.4](#)

Pas. nr. ...

INDIVISION

Cessation de la cohabitation légale - Action en partage - Présomption d'indivision - Application

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- Art. 1478, al. 2 Code civil

Cass., 10/5/2019

C.2018.0495.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7](#)

Pas. nr. ...

Inventaire fait à l'occasion d'une succession - Objectif - Obligation de déclaration incombant aux parties

L'inventaire visé aux articles 1175 et 1183 du Code judiciaire vise à déterminer l'étendue d'une succession, d'une communauté ou d'une indivision et constitue ainsi la base d'un partage ultérieur, de sorte que les parties à un inventaire fait à l'occasion d'une succession sont tenues de mentionner non seulement les biens qui font partie du patrimoine au sens strict du défunt, mais aussi tous les biens qui leur ont été donnés par celui-ci, indépendamment du fait que cette donation est sujette à rapport ou susceptible de réduction ou non; il ne découle pas nécessairement du simple fait qu'une partie à l'inventaire a déjà reçu certains montants du testateur qu'il s'agit d'une donation à déclarer (1). (1) Voir Cass. 25 novembre 2003, RG P.03.0759.N, Pas. 2003, n° 597.

- Art. 1175 et 1183 Code judiciaire

Cass., 4/6/2019

P.2018.0613.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.2](#)

Pas. nr. ...

INFRACTION

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction continuée - Fait du chef duquel le prévenu a été acquitté - Poursuite ultérieure du chef d'un autre fait - Conséquence - Unité d'intention

Il n'existe pas d'unité d'intention entre un fait du chef duquel un prévenu a été acquitté par une décision passée en force de chose jugée et un fait du chef duquel il est poursuivi ultérieurement, de sorte que ces faits ne constituent pas une infraction continuée (1). (1) Cass. 1er mars 1988, RG 1587, Pas. 1987-1988, n° 398.

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes physiques***Excuse - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul***

Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requièrent pas, pour l'applicabilité de la règle de décumul prévue à l'alinéa 2, que la personne physique identifiée ait été investie d'une qualité bien déterminée ou du pouvoir de représenter la personne morale (1)(2). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276 ; Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91 ; Cass. 22 juin 2011, RG P. 10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, N.C. 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VAN DYCK, « Let's Stick Together (c'mon c'mon): decumul enkel mogelijk bij gezamenlijke vervolging van natuurlijke persoon en rechtspersoon » ; Cass. 1er février 2011, RG P.10.1334.N, Pas. 2011, n° 94 ; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec les concl. de M. DE SWAEF, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 3 octobre 2000, T. Strafr. 2000, 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET, « De (niet)- retroactiviteit van artikel 5, lid 2, van het strafwetboek: een gesloten discussie? » ; H. VAN BAVEL, « Over de toepassing in de tijd van artikel 5 lid 2 van het strafwetboek », A.J.T. 2000-01, 495-497 ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales: présentation synthétique », J.L.M.B. 2001, 410-416 ; L. DELBROUCK, « De werking in de tijd van art. 5, tweede lid, Sw », R.W. 2000-01, 1235-1237 ; M. DE SWAEF, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions », R.D.P. 2001, 867-872. (2) Les faits de la cause remontent au 14 avril 2017. Depuis lors, la règle de décumul prévue à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal a été abrogée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (M.B. 20 juillet 2018, en vigueur depuis le 30 juillet 2018), mais la loi pénale antérieure, plus favorable, continue à s'appliquer à ceux qui pouvaient invoquer le décumul au moment des faits (P. WAETERINCKX, Strafrecht Duiding, 2018, Larcier, commentaire sous l'art. 5 C. pén., p. 14-15).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0128.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.6](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales***Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende***

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl. de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Excuse - Personne physique - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul

Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requièrent pas, pour l'applicabilité de la règle de décumul prévue à l'alinéa 2, que la personne physique identifiée ait été investie d'une qualité bien déterminée ou du pouvoir de représenter la personne morale (1)(2). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276 ; Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91 ; Cass. 22 juin 2011, RG P. 10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, N.C. 2011, 381, note V. FRANSSSEN et S. VAN DYCK, « Let's Stick Together (c'mon c'mon): decumul enkel mogelijk bij gezamenlijke vervolging van natuurlijke persoon en rechtspersoon » ; Cass. 1er février 2011, RG P.10.1334.N, Pas. 2011, n° 94 ; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec les concl. de M. DE SWAEF, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 3 octobre 2000, T. Strafr. 2000, 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET, « De (niet)- retroactiviteit van artikel 5, lid 2, van het strafwetboek: een gesloten discussie? » ; H. VAN BAVEL, « Over de toepassing in de tijd van artikel 5 lid 2 van het strafwetboek », A.J.T. 2000-01, 495-497 ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales: présentation synthétique », J.L.M.B. 2001, 410-416 ; L. DELBROUCK, « De werking in de tijd van art. 5, tweede lid, Sw », R.W. 2000-01, 1235-1237 ; M. DE SWAEF, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions », R.D.P. 2001, 867-872. (2) Les faits de la cause remontent au 14 avril 2017. Depuis lors, la règle de décumul prévue à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal a été abrogée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (M.B. 20 juillet 2018, en vigueur depuis le 30 juillet 2018), mais la loi pénale antérieure, plus favorable, continue à s'appliquer à ceux qui pouvaient invoquer le décumul au moment des faits (P. WAETERINCKX, Strafrecht Duiding, 2018, Larcier, commentaire sous l'art. 5 C. pén., p. 14-15).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0128.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.6](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification**Légitime défense - Agresseur - Violences exercées après la consommation du vol**

Les violences visées par l'article 417, alinéa 3 du Code pénal et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol mais également celles qui le seraient par le voleur surpris en flagrant délit pour se maintenir en possession des objets volés ou pour prendre la fuite.

- Art. 417, al. 3 Code pénal

Cass., 6/3/2019

P.2018.0998.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190306.1](#)

Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine**Personne physique - Responsabilité pénale de la personne morale - Cause d'excuse absolutoire - Règle de décumul**

Les dispositions de l'article 5, alinéas 1 et 2, du Code pénal, ne requièrent pas, pour l'applicabilité de la règle de décumul prévue à l'alinéa 2, que la personne physique identifiée ait été investie d'une qualité bien déterminée ou du pouvoir de représenter la personne morale (1)(2). (1) Cass. 8 avril 2014, RG P.13.0114.N, Pas. 2014, n° 276 ; Cass. 4 février 2014, RG P.12.1757.N, Pas. 2014, n° 91 ; Cass. 22 juin 2011, RG P. 10.1289.F, Pas. 2011, n° 417, N.C. 2011, 381, note V. FRANSEN et S. VAN DYCK, « Let's Stick Together (c'mon c'mon): decumul enkel mogelijk bij gezamenlijke vervolging van natuurlijke persoon en rechtspersoon » ; Cass. 1er février 2011, RG P.10.1334.N, Pas. 2011, n° 94 ; Cass. 4 mars 2003, RG P.02.1249.N, Pas. 2003, n° 149, avec les concl. de M. DE SWAEF, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 3 octobre 2000, T. Strafr. 2000, 263, note F. DERUYCK et B. SPRIET, « De (niet)- retroactiviteit van artikel 5, lid 2, van het strafwetboek: een gesloten discussie? » ; H. VAN BAVEL, « Over de toepassing in de tijd van artikel 5 lid 2 van het strafwetboek », A.J.T. 2000-01, 495-497 ; L. BIHAIN, « Responsabilité pénale des personnes morales: présentation synthétique », J.L.M.B. 2001, 410-416 ; L. DELBROUCK, « De werking in de tijd van art. 5, tweede lid, Sw », R.W. 2000-01, 1235-1237 ; M. DE SWAEF, « L'application des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et du droit transitoire relatif à ces dispositions », R.D.P. 2001, 867-872. (2) Les faits de la cause remontent au 14 avril 2017. Depuis lors, la règle de décumul prévue à l'article 5, alinéa 2, du Code pénal a été abrogée par la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales (M.B. 20 juillet 2018, en vigueur depuis le 30 juillet 2018), mais la loi pénale antérieure, plus favorable, continue à s'appliquer à ceux qui pouvaient invoquer le décumul au moment des faits (P. WAETERINCKX, Strafrecht Duiding, 2018, Larcier, commentaire sous l'art. 5 C. pén., p. 14-15).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0128.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.6](#)

Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité' ; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188 ; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique ; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#)

Pas. nr. ...

Participation

Faillite - Code pénal, article 489bis - Aveu de faillite tardif - Auteurs de l'infraction - Portée

L'article 489bis, 4°, du Code pénal punit les commerçants qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois et, à compter du 1er mai 2018, cette même disposition punit les entreprises visées à l'article I.1er, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique qui, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, ont omis de faire l'aveu de la faillite dans le mois; l'infraction d'aveu de faillite tardif visée à l'article 489bis, 4°, du Code pénal peut être commise non seulement par ceux qui ont la qualité de commerçant et, à compter du 1er mai 2018, d'entrepreneur au sens de la disposition précitée, mais aussi par ceux qui n'ont pas cette qualité mais participent à cette infraction de l'une des manières déterminées aux articles 66 et 67 du Code pénal, tout en étant animés par l'intention de participation requise (1). (1) Cass. 9 janvier 2018, RG P. 17.0856.N, Pas. 2018, n° 17, R.W. 2018-2019, 259-260 et note (concernant les gérants de fait d'une société).

Cass., 21/5/2019

P.2019.0046.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.4](#)

Pas. nr. ...

Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité'; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#)

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Généralités

Autorisation du juge d'instruction - Portée - Secret de l'instruction - Communication à la presse du ministère public

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

- Art. 57, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2019

P.2018.1170.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Jurisdiction d'instruction statuant en matière de détention préventive - Identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6/2/2019

P.2019.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#)

Pas. nr. ...

Divers

Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire mené sur des infractions pouvant être mises à charge d'une personne visée audit article par un agent habilité, consigné dans un procès-verbal dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité; par contre, cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications spontanées d'une personne appelée par un agent habilité à rendre compte de son comportement ou de sa situation, et dont l'interpellation vise uniquement à se représenter exactement les faits afin qu'une décision adéquate puisse être adoptée par la suite, la circonstance que les faits constatés puissent révéler l'existence d'une infraction n'étant pas déterminante à cet égard.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0127.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.13](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Mission du juge - Expertise - Interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives

Il suit de l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire, eu égard également à la mission qui incombe au juge de suivre le déroulement de la procédure et de régler les contestations, que l'interdiction faite à l'expert de répondre aux observations tardives n'empêche pas le juge d'ordonner à l'expert, en raison de circonstances particulières, d'encore y répondre.

- Art. 976, al. 2 Code judiciaire

Cass., 3/5/2019

C.2018.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Absence physique du prévenu à l'audience - Appréciation du taux de la peine - Modalité

Le juge peut considérer qu'en raison de l'absence à l'audience du prévenu en personne, il doit apprécier le taux de la peine sans disposer des particularités relatives à son attitude ou à sa situation personnelle, dès lors que ces informations ne sont fournies qu'indirectement par l'avocat qui le représente à l'audience; ainsi, le juge ne sanctionne pas la stratégie procédurale du prévenu et ne viole ni ne méconnaît aucune disposition conventionnelle au aucun principe général du droit.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Jugement sur l'action publique et sur l'action civile - Interprétation des motifs

Toute décision du juge devant être prise dans son ensemble, les motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur les différents fondements d'une même demande sont susceptibles d'être interprétés les uns par les autres (1). (1) Cass. 19 avril 1971, Pas. 1971, p. 734.

Cass., 6/2/2019

P.2018.0638.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Condamnation au paiement d'une indemnité en vertu de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive - Appel du prévenu - Effet relatif de l'appel - Portée

L'effet relatif de l'appel d'un prévenu fait obstacle à l'aggravation, sur le seul appel de ce prévenu, de la peine prononcée par le premier juge; bien que l'indemnité visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive est une indemnité complémentaire que le juge est tenu de prononcer à charge de tout condamné en matière criminelle, correctionnelle ou de police et ne constitue pas une peine, la condamnation au paiement de cette indemnité est limitée à l'effet relatif de l'appel et l'interdiction pour le juge d'aggraver la situation de celui qui interjette appel seul a donc pour conséquence que la condamnation d'office complémentaire au paiement de cette indemnité, visée à l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, ne peut être majorée sur le seul appel du prévenu.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.1](#)

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Nouvelle mesure de rétention sur un fondement différent - Titre distinct autonome - Recours devenu sans objet

Il résulte de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la loi charge les juridictions d'instruction de statuer sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il fait l'objet au moment de ce recours; il n'en résulte pas que ces juridictions puissent statuer sur le fondement du recours lorsque l'étranger n'est plus détenu en vertu de cette mesure mais que celle-ci a été remplacée par une autre décision sur un fondement différent (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.1021.F, inédit; voir les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1313.F, Pas. 2017, n° 25.

- Art. 71, al. 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Rétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte de la procédure - Langue de la procédure - Reproduction

Un acte de procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure, lors même qu'il comporte une citation dans une autre langue que celle de la procédure, lorsque l'acte comporte en même temps sa traduction ou relate sa teneur dans la langue de la procédure; la relation de la teneur d'une mention non rédigée dans la langue de la procédure ne requiert pas une traduction complète du texte légal indiqué dans une langue étrangère; il n'est pas davantage requis qu'une telle traduction indique de manière expresse qu'elle porte sur le texte légal reproduit en langue étrangère (1). (1) Cass. 29 septembre 2011, RG C.10.0176.N, Pas. 2011, n° 513, avec concl. de M. l'avocat général C. Vandewal publiées à leur date dans AC.

- Art. 24 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2018.0331.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.2](#)

Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Jugements et arrêts. nullités - Matière répressive

Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Couverture de la nullité par un jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire, sur le fondement de l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 - Modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 - Application dans le temps - Portée

En vertu de l'article 3 du Code judiciaire, les possibilités de réparation des nullités prévues à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables à toute procédure sur laquelle le juge doit encore statuer; toutefois, si une nullité a été couverte conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, tel qu'il était alors en vigueur, cette couverture reste acquise et le juge qui statue à compter du 9 juin 2018 est tenu de la constater (1). (1) Voir Cass. 5 février 2019, RG P.18.0793.N, Pas. 2019, n° 66, note signée par A.W.

Cass., 7/5/2019

P.2019.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.3](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Ecartement sollicité

Lorsqu'il ressort du moyen, d'une part, qu'une partie n'a sollicité qu'après les plaidoiries de l'ensemble des parties au fond l'écartement de procès-verbaux non rédigés en néerlandais en raison d'une violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, d'autre part, que ces procès-verbaux sont les annexes d'un procès-verbal subséquent rédigé en langue néerlandaise au sujet duquel ladite partie a pu présenter efficacement sa défense, il n'y a pas de violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, et la décision attaquée est légalement justifiée lorsqu'elle indique que la prétendue nullité linguistique n'a pas été proposée simultanément et avant tout autre moyen et que ladite partie ne démontre pas qu'un préjudice a été porté à ses intérêts.

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7/5/2019

P.2019.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.3](#)

Pas. nr. ...

Nullités - Possibilités de réparation - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er - Modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Art. 5 L. du 25 mai 2018

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 3, 794, 861 et 864 Code judiciaire

Cass., 14/5/2019

P.2019.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)

Pas. nr. ...

Matière judiciaire non reglée par la loi du 15 juin 1935

Pièces rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Pièces auxquelles le juge doit avoir égard - Mesures à prendre par le juge

Les parties peuvent, au cours des débats, invoquer tout document dont l'usage est légitime, en donner un avis, le traduire ou non s'il est rédigé dans une langue autre que celle de la procédure, sous réserve du droit de la partie adverse de contester la traduction qui en est faite, d'en demander éventuellement la traduction officielle et sauf le droit du juge d'en ordonner d'office la traduction si nécessaire; il s'ensuit que le juge ne peut pas refuser de prendre connaissance d'une pièce soumise par l'une des parties qui est rédigée dans une langue étrangère, au seul motif qu'il n'y est pas joint de traduction (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 8 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 27/5/2019

S.2017.0008.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.3](#)

Pas. nr. ...

LOGEMENT

Code flamand du Logement - Champ d'application - Biens immeubles - Condition - Appréciation par le juge - Critères

Il résulte de l'article 2, § 1er, 8°, 10° et 31°, du Code flamand du logement que les biens immeubles ne relèvent de l'application du Code flamand du logement que si leur vocation de logement présente une certaine persistance, ce qui implique que le séjour doit avoir un caractère durable ou, autrement dit, permanent et ne peut donc être occasionnel et il appartient au juge d'apprécier, à la lumière des éléments de fait en la cause, dans quelle mesure un séjour dans un immeuble présente un caractère durable ou permanent ou s'il n'est qu'occasionnel; pour ce faire, le juge peut également prendre en considération le fait que les personnes concernées séjournent pour une brève période dans un immeuble et regagnent régulièrement leur lieu d'habitation ou de séjour à l'étranger.

Cass., 23/4/2019

P.2018.1059.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.4](#)

Pas. nr. ...

Code flamand du Logement - Attestation de conformité - Location d'une habitation au titre de résidence principale - Application

Il ne résulte ni des articles 7 et 14, § 1er, alinéas 1er et 2, et § 2, du Code flamand du logement, ni d'aucune autre disposition du Code flamand du logement qu'une attestation de conformité soit requise pour louer valablement une habitation louée au titre de résidence principale (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- dans la version antérieure à son abrogation par Décr. du 29 avril 2011

- dans la version après sa modification par Décr. du 22 décembre 2006

- Art. 24, § 1er, al. 1er Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- dans la version à sa modification par Décr. du 29 avril 2011

- Art. 7 Décr. du parlement flamand du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

Cass., 10/5/2019

C.2018.0392.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.6](#)

Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE

Application par le juge - Détermination de sa portée

Lorsque le juge applique la loi étrangère, il doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge avec cette interprétation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 28/6/2019

C.2018.0485.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.5](#)

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Loi impérative - Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Médecin hospitalier - Révocation

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

Cass., 1/4/2019

C.2015.0356.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 - Loi du 15 juin 1935, article 40, alinéa 1er

Les possibilités de réparation des nullités prévues par l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, entré en vigueur le 9 juin 2018, sont immédiatement applicables, conformément à l'article 3 du Code judiciaire, à toutes les procédures sur lesquelles le juge est encore appelé à se prononcer (1). (1) Voir Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. de M. l'avocat général VANDERMEERSCH.

- Art. 5 L. du 25 mai 2018

- Art. 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

- Art. 3, 794, 861 et 864 Code judiciaire

Cass., 14/5/2019

P.2019.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, article 2

L'article 2 du Code pénal ne concerne que le caractère punissable du fait incriminé et la peine prévue du chef de ce fait, et non la régularité ou l'extinction de l'action publique; l'absence d'indication d'une communication structurée dans le paiement du montant visé à l'article 65, § 1er et 2, de la loi de la loi du 16 mars 1968 n'a pas trait au caractère punissable du fait incriminé mais à l'extinction de l'action publique, et la modification des modalités d'exécution de ce paiement après l'introduction de l'action publique n'entraîne pas l'extinction de l'action publique régulièrement engagée.

Cass., 7/5/2019

P.2018.1256.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps - Principe de légalité - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#)

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, article 16, B - Indemnité pour révision des prix - Taxe sur la valeur ajoutée - Assujettissement

La demande de révision du marché, dans les conditions prescrites à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles administratives et techniques constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, ne vise pas l'exécution par le paiement d'un montant équivalent ou d'une indemnité compensatoire pour défaut d'exécution, mais l'exécution directe d'une obligation contractuelle; l'indemnité pour révision des prix obtenue à la suite de la demande de révision du marché est, en vertu de l'article 26 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, assujettie à cette taxe (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 16, B A.M. 14 octobre 1964

Cass., 21/6/2019

C.2016.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Manquements aux clauses du marché - Demande du pouvoir adjudicateur en réparation du préjudice - Introduction - Moment

L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire et qu'il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 1er, al. 2, 20, § 1er, 4°, et 20, § 2, al. 1er, annexe à l' A.R. du 26 septembre 1996 Régie des Bâtiments. - Expropriation

Cass., 8/11/2019

C.2018.0151.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3](#)

Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Médecin hospitalier - Hôpital - Gestionnaire - Conseil médical - Avis - Révocation - Loi impérative

Les dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, concernant la procédure de révocation d'un médecin hospitalier, sont impératives en faveur du médecin hospitalier; leur non-respect entraîne la nullité relative de la révocation (1). (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Cass. 9 février 2009, RG C.07.0348.F, Pas 2009, n°103.

Cass., 1/4/2019

C.2015.0356.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.2](#)

Pas. nr. ...

Hôpital - Médecin hospitalier - Rapport juridique - Réglementation générale - Convention individuelle

Il suit des articles 130, § 1er, alinéa 1er, § 3, 4°, 131, § 1er et 2, et de la genèse de la loi que la réglementation générale visée à l'article 130 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, définit un cadre général au sein duquel les droits et devoirs individuels concrets du médecin hospitalier et du gestionnaire sont déterminés dans une convention individuelle écrite et qu'à défaut de concrétisation dans une convention individuelle écrite, il n'est pas possible de se prévaloir de la réglementation générale pour créer directement des devoirs dans le chef du médecin

Cass., 27/5/2019

C.2016.0081.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.2](#)

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Réquisitions écrites du ministère public

Les réquisitions écrites prises conformément à l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal peuvent être prises à chaque stade de la procédure, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et y opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement ou l'arrêt, peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre, et aucune disposition ne s'oppose à ce que le ministère public réitère les réquisitions écrites prises devant le premier juge et visant la confiscation spéciale, même si ces réquisitions ont été écartées des débats par le premier juge en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2019, RG P.18.0422.N, Pas. 2019, n° 54.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Communication à la presse - Instruction judiciaire - Secret de l'instruction - Autorisation du juge d'instruction - Portée

Lorsque le ministère public a fait une communication à la presse pour laquelle le juge d'instruction n'a pas expressément marqué son accord, le juge peut déduire ladite autorisation de tous les éléments qui lui sont présentés et qui sont soumis à la contradiction de parties.

- Art. 57, § 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/4/2019

P.2018.1170.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.3](#)

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur différents fondements - Interprétation

Toute décision du juge devant être prise dans son ensemble, les motifs d'une décision statuant sur différentes actions ou sur les différents fondements d'une même demande sont susceptibles d'être interprétés les uns par les autres (1). (1) Cass. 19 avril 1971, Pas. 1971, p. 734.

Cass., 6/2/2019

P.2018.0638.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.1](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Motivation de sa décision par le juge - Renvoi aux motifs figurant dans un acte de procédure antérieur annulé

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

- Art. 149 et 1110 Code judiciaire

Cass., 3/5/2019

C.2018.0466.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2](#)

Pas. nr. ...

Contribution alimentaire dans l'intérêt des enfants - Détermination - Eléments - Clarification du mode de prise en considération - Méconnaissance de l'obligation de motivation spéciale imposée au juge

Le juge d'appel, qui ne mentionne pas les éléments dont l'article 1321, § 1er, du Code judiciaire exige l'indication et ne précise pas davantage la manière dont il a pris en compte ces éléments, méconnaît l'obligation de motivation spéciale imposée par cet article et ne justifie donc pas légalement sa décision.

- Art. 1321, § 1er Code judiciaire

Cass., 17/5/2019

C.2018.0276.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#)

Pas. nr. ...

Divers

Taux de la peine - Non comparution en personne du prévenu à l'audience

Les articles 6, § 1er, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 185, § 1er, du Code pénal garantissent au prévenu le droit de comparaître à l'audience en personne ou par un avocat; cependant, il ne résulte ni de ces dispositions ni des droits de la défense que le juge ne puisse tenir compte de l'absence à l'audience du prévenu en personne pour fixer le taux de la peine (1). (1) L'article 185, § 1er, du Code pénal à lire comme étant l'article 185, § 1er, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0240.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.14](#)

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Position contraire adoptée devant les juges du fond

Le moyen qui, en cette branche, est contraire à la position procédurale adoptée par les demanderesse devant les juges du fond est irrecevable à défaut d'intérêt.

Cass., 3/5/2019

C.2018.0195.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.1](#)

Pas. nr. ...

Motif non critiqué qui ne constitue pas un fondement distinct et suffisant de la décision - Recevabilité des motifs critiqués

Lorsque la considération de l'arrêt sur laquelle s'appuie le défendeur pour qualifier de surabondants les motifs critiqués par le moyen ne constitue pas un fondement distinct et suffisant de la décision, le moyen est recevable (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 30 novembre 2015, RG S.15.0058.F, Pas. 2015, n° 712.

Cass., 8/11/2019

C.2018.0151.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.3](#)

Pas. nr. ...

NATIONALITE

Déchéance - Condamnation du chef d'une infraction visée à l'article 23/1, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge - Portée

Il résulte de la lecture conjointe des dispositions des articles 23/1, § 1er, 1°, 23/1, § 3, alinéa 2, et 23/1, § 3, alinéa 3, du Code de la nationalité belge que la déchéance de la nationalité belge ne peut entraîner la perte de cette nationalité avec effet rétroactif, de sorte qu'elle ne replace pas l'intéressé dans la situation administrative qui était la sienne avant l'acquisition de la nationalité belge; dès lors, il résulte de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 23/1 du Code de la nationalité belge, que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas applicables à la mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un étranger qui a été déchu de la nationalité belge.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0428.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.7](#)

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Existence d'un cas de force majeure ou d'excuse légitime - Caractère plausible - Appréciation souveraine du juge

L'opposant qui fait état de l'existence du cas de force majeure ou de l'excuse légitime, doit présenter un élément susceptible de la rendre plausible; le juge peut apprécier la réalité ou le caractère vraisemblable des motifs invoqués (1). (1) Dans ses conclusions partiellement contraires, le ministère public estimait que les considérations des juges d'appel revenaient à exiger de l'opposant qu'il apporte la preuve de l'existence de la force majeure ou de l'excuse légitime.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/1/2019

P.2018.0502.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.5](#)

Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime

L'excuse légitime couvre les cas qui ne sont pas des cas de force majeure et où l'opposant avait connaissance de la citation mais invoque un motif faisant apparaître que son absence ne signifiait pas qu'il souhaitait renoncer à son droit de comparaître et de se défendre, ou se soustraire à la justice (1). (1) Cass. 27 juin 2018, RG P.18.0607.F, Pas. 2018, n° 417 et note ; voir Cass. 6 juin 2018, RG P.18.0404.F, Pas. 2018, n° 360.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/1/2019

P.2018.0530.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11](#)

Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Excuse légitime - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle de la Cour de cassation

Le juge constate souverainement les faits dont il déduit l'existence ou non d'une excuse légitime, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir Cass. 9 mai 2018, RG P.17.1114.F, Pas. 2018, n° 297 ; Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0340.N, Pas. 2017, n° 718. Le législateur a, à cet égard, « sciemment laissé une grande marge d'appréciation » au juge du fond (C. const., 21 décembre 2017, n° 148/2017, B.35.2).

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/1/2019

P.2018.0530.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Condition - Force majeure ou excuse légitime - Appréciation souveraine du juge

En vertu de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse reste soumise à l'appréciation souveraine du juge; ni cette disposition ni l'article 149 de la Constitution ne requièrent du juge qu'il énonce dans sa décision le niveau de vraisemblance que la force majeure ou l'excuse invoquées doivent atteindre.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/1/2019

P.2018.0502.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.5](#)

Pas. nr. ...

PARTAGE**Cessation de la cohabitation légale - Action en partage - Présomption d'indivision - Application**

L'action en partage des biens après la cessation de la cohabitation légale suppose que le demandeur rende plausible le fait qu'il existe encore des biens auxquels la présomption visée à l'article 1478, alinéa 2, C. civ. peut s'appliquer.

- Art. 1478, al. 2 Code civil

Cass., 10/5/2019

C.2018.0495.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.7](#)

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Conditions - Portée - Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale - Application de la loi pénale plus favorable

Il résulte des dispositions de l'article 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal qu'à la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée, ce qui signifie que, si les conditions d'une aggravation de la peine sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables pendant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions intermédiaires, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent l'aggravation de la peine de conditions plus strictes; un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions d'une aggravation de la peine (1). (1) Voir Cass. 30 janvier 2019, RG P.18.0879.F, Pas. 2019, n° 60 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général. Par cet arrêt, par l'arrêt RG P.18.0880.F rendu à la même date et par les arrêts RG P.18.0894.F et RG P.18.0637.F du 20 mars 2019 et RG P.18.1224.F du 3 avril 2019, la Cour a décidé que la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière comportait une 'erreur de formulation' que la loi du 2 septembre 2018 a rectifiée, alors que la Cour évoque actuellement une 'conception inchangée' du législateur pour conclure dans le même sens; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0915.N, Pas. 2005, n° 572 avec concl. de M. P. DUINSLAEGER, alors avocat général.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#)

Pas. nr. ...

Peines privatives de liberté

Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl. de M. PALUMBO, avocat général délégué; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Personnes morales - Conversion de la peine privative de liberté - Peine privative de liberté inférieure à un mois - Minimum de l'amende

De la formulation de l'article 41bis, § 1er, deuxième tiret, du Code pénal, il ressort que, pour la détermination du montant minimum de l'amende applicable à la personne morale condamnée du chef des infractions dont la peine privative de liberté, prévue pour la personne physique, est inférieure à un mois, il n'y a pas lieu de multiplier le montant de cinq cents euros, lequel correspond dès lors au minimum de l'amende (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2015, RG P.14.1221.F, Pas. 2015, n° 155 (second moyen), et concl. de M. PALUMBO, avocat général délégué ; Cass. 28 juin 2005, RG P.04.1628.N, Pas. 2005, n° 378, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Amende - Personnes morales - Infraction en matière de police

Au sens de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, les termes « en matière de police » désignent les infractions punissables d'une peine de police au sens des articles 1er, 7, 28 et 38 du Code pénal.

- Art. 41bis Code pénal

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Refus - Motivation - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, 195, alinéa 2, première et deuxième phrases, et 211 du Code d'instruction criminelle, que le juge pénal est tenu de motiver le refus de prononcer une peine de travail en énonçant des motifs distincts; conformément à l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, ce refus peut être régulièrement motivé par l'énonciation des motifs d'infliger une, voire plusieurs peines autres que la peine de travail conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, et une telle motivation non autonome n'implique pas que le juge n'a pas envisagé la possibilité d'une peine de travail et ne vide pas de tout sens l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P. 14.0545.N, Pas. 2015, n° 427 et les concl. contraires de M. DECREUS, avocat général ; contra Cass. 24 septembre 2008, RG P. 08.1234.F, Pas. 2008, n° 504 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 8 juin 2005, RG P.05.0349.F, Pas. 2003, n° 327 ; Cass. 12 février 2003, RG P.02.1530.F, Pas. 2003, n° 102, JLMB 2003, 1310 et note A. JACOBS, « La motivation du refus d'appliquer la peine de travail ».

Cass., 21/5/2019

P.2019.0045.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.3](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public

Les réquisitions écrites prises conformément à l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal peuvent être prises à chaque stade de la procédure, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et y opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience ou dans le jugement ou l'arrêt, peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre, et aucune disposition ne s'oppose à ce que le ministère public réitère les réquisitions écrites prises devant le premier juge et visant la confiscation spéciale, même si ces réquisitions ont été écartées des débats par le premier juge en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 janvier 2019, RG P.18.0422.N, Pas. 2019, n° 54.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public - Condition

En vertu de l'article 43bis, aliéna 1er, du Code pénal, la confiscation spéciale s'appliquant aux choses visées à l'article 42, 3°, dudit code pourra toujours être prononcée par le juge, mais uniquement dans la mesure où elle est requise par écrit par le procureur du Roi; cette disposition vise à organiser devant la juridiction de jugement un débat sur cette confiscation spéciale facultative afin que le prévenu puisse exercer ses droits de défense.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Avantages patrimoniaux - Avantage patrimonial résultant d'une fraude fiscale - Cumul entre une imposition et une confiscation - Portée

L'accroissement du patrimoine global d'une personne, résultant de l'infraction par laquelle elle réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, est un avantage patrimonial visé à l'article 42, 3°, du Code pénal et le juge peut prononcer la confiscation d'avantages patrimoniaux en tant que peine infligée du chef de l'infraction déclarée établie qui a produit ces avantages, quel que soit l'avantage que le prévenu a tiré de l'infraction ou la destination qu'il a donnée ultérieurement aux avantages patrimoniaux; le fait qu'une économie de dépenses, résultant d'une infraction de fraude fiscale, fasse ultérieurement l'objet d'une imposition ne lui ôte pas son caractère d'avantage patrimonial tiré de ladite infraction et, par conséquent, n'empêche pas le juge pénal de confisquer le montant de cette économie sur la base des articles 42, 3°, ou 43bis, alinéa 2, du Code pénal (1). (1) Cass 12 novembre 2013, RG P.12.1744.N, Pas. 2013, nr. 597 ; Cass. 8 novembre 2005, RG P.05.0996.N, Pas. 2005, n° 575 ; Cass. 22 octobre 2003, RG P. 03.0084.F, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Divers

Interdiction professionnelle

L'article 7bis du Code pénal n'énumère pas l'ensemble des peines pouvant être infligées à des personnes morales et une législation particulière, tel l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, peut prévoir des peines applicables aux personnes morales qui ne sont pas mentionnées audit article; l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 a une portée générale et s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (1). (1) Loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, M.B. 22 août 1998 ; S. VAN DYCK et V. FRANSEN, « De rechtspersoon als strafbare dader: een grondige analyse van tien jaar wetgeving, rechtspraak en rechtsleer », T.R.V. 2008/8, 599-654 (partie 1) et T.R.V. 2009/1, 14-63 (partie 2) ; F. DERUYCK et P. WAETERINCK « Tien jaar strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon (1999-2009). Verleden en heden van de rechtspersoon in het strafrecht vanuit juridisch en praktisch oogpunt », CBR Jaarboek 2009-2010, 52 e.s. ; F. DERUYCK, « Hoe eigen(aardig) is de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van de rechtspersoon? », in Amicus Curiae Liber Amicorum Marc De Swaef, Intersentia, 2013, 129-141.

- Art. 1er A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Cass., 30/4/2019

P.2018.1265.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.2](#)

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Conclusions du ministère public - Réponse du défendeur

Il suit de la combinaison des articles 1086, 1092, alinéa 1er, et 1107 du Code judiciaire que le défendeur ne peut répondre aux conclusions du ministère public, verbalement ou par une note, que s'il a déposé un mémoire en réponse conformément à l'article 1092 du Code judiciaire.

- Art. 1086, 1092, al. 1er, et 1107 Code judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2017.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Arrêt ou jugement définitif

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui fait l'objet de cette action, épuise à cet égard la juridiction du juge pénal¹; dès lors que l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, qui annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en qui ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition. (1) Voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, Pas. 2017, n° 90; Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué; Cass. 22 septembre 1993, Pas. 1993, n° 366. «La définition du jugement définitif donnée par l'article 19 du Code judiciaire et suivant laquelle le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge «sur une question litigieuse» n'est donc pas utilisable pour l'examen de la recevabilité d'un pourvoi contre une décision d'un juridiction pénale, sur l'action publique ou sur l'action civile» (R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 306 et réf. en notes 1160 à 1162 ; voir Cass. 22 janvier 1985 (aud. plén.), RG 8724, Pas. 1985, n° 299 et réf. en note). Et la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II». a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235bis et 235ter C.I.cr., exception visée jusque-là à l'alinéa 2, 2° de cette disposition.

- Art. 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/2/2019

P.2018.1160.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.2](#)

Pas. nr. ...

Contestation sur la compétence - Notion - Demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou qu'il est allégué qu'un juge s'est arrogé la compétence d'un autre juge ou encore se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1); ainsi, ne constitue pas une contestation de la compétence au sens de cette disposition la demande de l'inculpé de prononcer l'irrecevabilité de la poursuite ou un non-lieu. (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 (quant à la décision des juges d'appel relative à la recevabilité des poursuites visées sous des préventions pour lesquelles les faits ne présentent, selon le demandeur, aucun lien de rattachement avec le territoire belge); Cass. 8 juin 2016, RG P.16.0562.F, Pas. 2016, n° 385 (quant à l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes), et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 8ème éd., 2017, t. I, pp. 949-950.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/2/2019

P.2018.1179.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Arrêt ou jugement définitif

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, il y a lieu d'entendre par arrêt ou jugement définitif quant à l'action publique, la décision qui, en statuant sur tout ce qui fait l'objet de cette action, épuise à cet égard la juridiction du juge pénal¹; dès lors que l'instruction se poursuit en tant qu'elle concerne les faits de violation de secret professionnel reprochés par les demandeurs, parties civiles, l'arrêt qui déclare irrecevable, pour cause de prescription, la constitution de partie civile en tant qu'elle vise la dénonciation calomnieuse, qui annule les pièces concernant l'enquête effectuée sur la base de cette prévention et en qui ordonne le retrait de l'instruction en application de l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne porte pas le caractère définitif exigé par cet article; par ailleurs, il est étranger aux exceptions visées par le second alinéa de cette disposition. (1) Voir Cass. 7 juin 2017, RG P.17.0313.F, Pas. 2017, n° 90; Cass. 29 septembre 2006, RG P.06.0843.N, Pas. 2006, n° 452, avec concl. de M. CORNELIS, avocat général délégué; Cass. 22 septembre 1993, Pas. 1993, n° 366. «La définition du jugement définitif donnée par l'article 19 du Code judiciaire et suivant laquelle le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge «sur une question litigieuse» n'est donc pas utilisable pour l'examen de la recevabilité d'un pourvoi contre une décision d'un juridiction pénale, sur l'action publique ou sur l'action civile» (R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 306 et réf. en notes 1160 à 1162 ; voir Cass. 22 janvier 1985 (aud. plén.), RG 8724, Pas. 1985, n° 299 et réf. en note). Et la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite «pot-pourri II», a supprimé la possibilité de former un pourvoi immédiat contre les décisions prises en application des articles 135, 235bis et 235ter C.I.cr., exception visée jusque-là à l'alinéa 2, 2° de cette disposition.

- Art. 235bis et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/2/2019

P.2018.1160.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Exploit de signification - Délai pour le dépôt

Conformément à l'article 427, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans les délais fixés par l'article 429 dudit code; lorsque l'exploit de signification a été reçu au greffe de la Cour de cassation le lendemain de l'expiration du délai fixé par ces dispositions, sans que le demandeur invoque des circonstances susceptibles de constituer un cas de force majeure, le pourvoi est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 427, al. 2, et 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/2/2019

P.2018.0850.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.2](#)

Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Publicité interdite - Code de droit économique, article VI.106, 2° - Champ d'application

Le champ d'application de l'article VI.106, 2°, du Code de droit économique, aux termes duquel, sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité d'une entreprise qui dissimule ou fournit de façon peu claire une information substantielle relative aux conséquences résultant de la réponse donnée par le destinataire ou qui dissimule, fournit de façon peu claire ou n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas clairement du contexte, ne se limite pas au démarchage publicitaire pour des annuaires internet frauduleux.

- Art. VI.106, 2° Code de droit économique

- Art. 97, 2° L. du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

- Art. 94/2, 13° L. du 14 juillet 1991

Cass., 4/6/2019

P.2019.0200.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.6](#)

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Interruption

Irrégularité procédurale - Incidence sur l'efficacité de l'acte interruptif - Portée

Un acte de poursuite interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est un acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de mettre en mouvement ou de continuer à exercer l'action publique et, par cet acte, cette autorité indique qu'elle ne perd pas de vue l'action publique et qu'elle entend, au contraire, la mener à bien; la simple constatation d'une irrégularité procédurale pouvant avoir une incidence sur l'efficacité de cet acte sans pour autant impliquer que cet acte émane d'une autorité non qualifiée à cet effet ou entraîner sa nullité, n'affecte donc pas son effet interruptif (1). (1) Cass. 19 septembre 2018, RG P.18.0456.F, Pas. 2018, n° 481 et les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van strafrechtspleging*, Kluwer, Malines, 6e édition, 2014, p. 125; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, t. I, p. 208 e.s.; voir Cass. 28 juin 2017, RG P.17.0490.F, Pas. 2017, n° 428 (la signification irrégulière d'une décision par défaut a un effet interruptif); Cass. 24 novembre 2015, RG P.14.0722.N, Pas. 2015, n° 693 et les concl. de M. DE SWAEF, avocat général (effet suspensif d'une remise de la cause en raison d'un ordre de comparution personnelle non valable); Cass. 21 septembre 1993, RG n° 6652, Pas. 1993, n° 362 (effet interruptif de l'envoi d'une apostille au commissaire de police aux fins de communiquer à l'inculpé une copie de l'exploit de signification d'un jugement rendu par défaut, même si la procédure ayant donné lieu audit jugement par défaut a été déclarée nulle).

Cass., 30/4/2019

P.2019.0065.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Délais

Peine correctionnelle d'amende - Peine accessoire de déchéance du droit de conduire

L'article 92 du Code pénal dispose que, sauf pour les peines correctionnelles concernant les infractions définies aux articles 136bis, 136ter et 136quater, qui sont imprescriptibles, les peines correctionnelles qui ne dépassent pas trois années d'emprisonnement se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel; la déchéance du droit de conduire étant une peine accessoire, elle se prescrit dans le même délai (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 92 Code pénal

Cass., 30/1/2019

P.2018.0322.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Peine - Interruption

Acte interruptif

En vertu de l'article 96 du Code pénal, seul un acte d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de la peine, impliquant que le condamné commence à la subir effectivement, interrompt, en règle, la prescription de celle-ci; il s'ensuit qu'un acte accompli pour obtenir l'exécution de la décision de condamnation n'a pas d'effet interruptif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 96 Code pénal

Cass., 30/1/2019

P.2018.0322.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4](#)

Pas. nr. ...

Acte interruptif - Peine accessoire de déchéance du droit de conduire - Avertissement en vue de la mise à exécution de la peine

La prescription de la peine ne saurait être interrompue par l'avertissement émanant de l'autorité et notifié au contrevenant en vue de la mise à exécution de celle-ci, tel celui que le ministère public adresse au condamné à la suite d'un jugement infligeant une peine de déchéance du droit de conduire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 96 Code pénal

Cass., 30/1/2019

P.2018.0322.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.4](#)

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Généralités

Accident du travail - Documents - Entreprise d'assurances - Obligation

Il suit de l'article 52 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que l'assureur des accidents du travail est tenu par la loi de fournir aux ayants droit une copie des polices, des dossiers sinistres ou des documents les concernant; il suit également de ces dispositions que, en cas de manquement à cette obligation légale et à l'exception des cas où il existe un motif de refus légitime, le juge peut, en application de la procédure de droit commun de production de documents prévue aux articles 877 à 882 du Code judiciaire, ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme soit déposé au dossier de la procédure.

Cass., 27/5/2019

S.2017.0058.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190527.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Valeur probante

Registres et papiers domestiques - Présomption de l'homme

L'article 1331 du Code civil ne fait pas obstacle à ce que le juge admette, à titre de présomption de l'homme, un registre ou papier domestique à la lumière d'éléments extérieurs à ces documents qui en accréditent le contenu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1331 Code civil

Cass., 21/6/2019

C.2016.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190621.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Présomptions

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogatoire, être interprétée.

- Art. 918 Code civil

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogoire, être interprétée.

- Art. 918 Code civil

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Droit de l'environnement - Abandon de déchets - Utilisation de terres excavées comme soi - Interdiction - Régime dérogoire

Il appartient au prévenu qui prétend pouvoir utiliser librement des terres excavées comme sol au sein d'une zone de travail cadastrale de rendre crédible qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime dérogoire prévu aux articles 158, 7°, et 164, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol et, particulièrement, à la condition relative à la situation au sein d'une zone de travail cadastrale; ensuite, il appartient au juge de décider si le prévenu parvient à satisfaire à cette obligation d'apporter crédit à son allégation.

- Art. 158, 7°, et 164, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2007 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

- Art. 12 Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

- Art. 12, § 1er Décr. Comm. fl. du 2 juillet 1981

Cass., 23/4/2019

P.2018.0815.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Constatations faites personnellement concernant l'élément matériel de l'infraction - Description des actes d'information - Portée - Douanes et accises - Force probante particulière des procès-verbaux des agents

Il résulte de la disposition de l'article 272, première phrase, de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 qu'une force probante particulière s'attache aux procès-verbaux des agents, en ce sens que les constatations faites personnellement par le verbalisateur et consignées dans ce procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire, cette preuve contraire pouvant être apportée par tous les moyens de preuve que le juge appréciera; la force probante particulière se rapporte uniquement à l'élément matériel de l'infraction en matière de douanes ou d'accises et non à l'élément moral de celle-ci, et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le droit à un procès équitable qui s'y trouve consacré ne s'opposent pas à ce que la force probante particulière s'attache non seulement aux constatations faites personnellement par les verbalisateurs concernant l'élément matériel de l'infraction, mais aussi à la description par le verbalisateur des actes de recherche relatifs à cet élément, et la circonstance que le verbalisateur décrive dans le procès-verbal les actes de recherche qu'il a accomplis n'entraîne pas qu'il est personnellement impliqué dans l'infraction faisant l'objet de sa mission de recherche et qu'il convient d'ôter leur force probante particulière aux constatations qu'il a opérées en la matière (1). (1) Cass. 4 octobre 2006, RG P.06.0545.F, Pas. 2006, n° 459, R.W. 2008-09, 1043 et note E. VAN DOOREN, « De bijzondere wettelijke bewijswaarde van het proces-verbaal inzake douane en accijnzen » ; Cour const. 14 février 2001, arrêt 16/2001, B.12.3 ; Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1399.N, Pas. 1997, n° 186 ; Cass. 14 décembre 1988, RG n° 6707, Pas. 1988-89, n° 225 ; D HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », R.W. 1980-81, 1353-1394 (partie I) et 1433-1458 (partie II), spéc. 1381.

Cass., 30/4/2019

P.2019.0014.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.3](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 62, alinéa 1er - Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n° 116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »).(MNB)

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/3/2019

P.2018.1191.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Protection de la jeunesse - Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Union européenne - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Preuve irrégulière - Juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive - Identification de l'utilisateur d'un numéro d'appel - Violation de l'article 46bis C.I.cr.

La circonstance que l'utilisateur d'un numéro d'appel aurait été identifié en violation de l'article 46bis du Code d'instruction criminelle n'autorise pas les juridictions d'instruction, statuant en matière de détention préventive, à écarter cette information, en dehors des trois hypothèses où l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle sanction (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2013, RG P.13.1403.F, Pas. 2013, n° 566, avec concl. MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 6/2/2019

P.2019.0097.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190206.3](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Accord de coopération et

d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Traités et engagements internationaux - Union européenne - Convention du 18 décembre 1997 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Informations provenant de l'administration fiscale allemande - Allégation portant sur l'obtention illégale d'informations - Obligation d'apporter crédit à son allégation - Portée

Aucune disposition légale ou conventionnelle et aucun principe général du droit ne s'opposent à ce que des informations soient prises en considération à titre de simples renseignements permettant d'orienter l'instruction dans une direction déterminée et de recueillir ensuite des preuves de manière autonome, aussi longtemps qu'il n'est pas rendu plausible que les informations ont été obtenues de manière irrégulière; si une partie soutient que de telles informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation et le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible (1).

(1) Cass. 1er décembre 2015, RG P.15.0905.N, Pas. 2015, n° 716 ; Cass. 2 décembre 2014, RG P.13.0545.N, Pas. 2014, n° 743 ; Cass. 25 novembre 2014, RG P.14.0948.N, Pas. 2014, n° 724 ; Cass. 10 septembre 2013, RG P.13.0376.N, Pas. 2013, n° 434 ; Cass. 30 mars 2010, RG P. 09.1789.N, Pas. 2010, n° 231 ; F. SCHUERMANS, "De zoektocht naar of de jacht op de herkomst van de politionele informatie als start van een strafrechtelijk vooronderzoek", T.Strafr. 2014/1, (47) 48-50.

Cass., 21/5/2019

P.2019.0104.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#)

Pas. nr. ...

Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces - Compatibilité avec l'article 6, § 1er de la Conv. D.H.

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen.(M.N.B.)

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Règle dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement - Non-respect - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

"Non bis in idem"

Le principe général du droit non bis in idem a la même portée que l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'article 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.0201.N, Pas. 2015, n° 119.

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - "Non bis in idem" - Interdiction de poursuivre une seconde fois du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes que ceux objet d'une première poursuite

Il résulte des dispositions des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 4, § 1er, du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général du droit non bis in idem qu'une seconde poursuite est interdite du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes qui, après une première poursuite, ont donné lieu à une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement et pour autant que ces poursuites concernent une même personne, étant entendu par faits identiques ou substantiellement les mêmes un ensemble de circonstances de fait concrètes indissociablement liées entre elles dans le temps et dans l'espace (1) ; les faits en tant que tels doivent être identiques ou substantiellement les mêmes, non les infractions ou la qualification des faits. (1) Cass. 17 février 2015, RG P.14.1509.N, Pas. 2015, n° 122.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - "Non bis in idem" - Faits identiques - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie, d'après les éléments de la cause, quels sont les faits dont il est saisi et si ces faits sont identiques ou substantiellement les mêmes que ceux ayant fait l'objet d'une poursuite pénale antérieure à laquelle une décision irrévocable de condamnation ou d'acquiescement a mis un terme et, ce faisant, le juge doit avoir égard aux comportements de fait et aux circonstances réellement visés par la première poursuite; ce double examen, des faits qui lui sont soumis et de ceux précédemment jugés, relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (1). (1) Cass. 9 avril 2014, RG P.13.1916.F, Pas. 2014, n° 280.

- Art. 4, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

- Art. 14, § 7 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

Cass., 4/6/2019 P.2018.0407.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Principe non bis in idem - Imposition - Nature de la mesure - Portée

L'établissement et le recouvrement d'un impôt font l'objet d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle l'administration fiscale poursuit le paiement d'impôts légalement dus; il ne s'agit pas d'une procédure pénale et un impôt n'est pas une peine, de sorte que le principe non bis in idem n'est pas applicable en la matière (1). (1) Voir J. ROZIE, " Bijzondere verbeurdverklaring in fiscale zaken", in M. MAUS et M. ROZIE (eds.), Actuele problemen van het fiscaal strafrecht, 2011, Intersentia, pp.638-645.

Cass., 21/5/2019 P.2019.0104.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.5](#) Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive

Le principe de légalité en matière répressive requiert que le législateur compétent qui adopte une disposition pénale fasse en sorte que celle-ci, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, décrive de manière suffisamment précise le comportement punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible; il est satisfait à cette exigence de prévisibilité raisonnable lorsque la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître, sur la base de cette disposition, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale (1). (1) Voir Cass. 22 mai 2018, RG P.17.1025.N, Pas. 2018, n° 319.

Cass., 4/6/2019 P.2018.0407.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#) Pas. nr. ...

PROPRIETE

Droit d'action - Propriété

Un droit d'action peut constituer un bien susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à condition qu'il s'agisse d'une prétention suffisamment établie pour être exigible de sorte que la personne qui formule cette prétention puisse se prévaloir d'une attente légitime qu'elle sera accueillie.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 10/5/2019 C.2017.0397.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#) Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Action civile dirigée contre les parents civilement responsables - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/6/2019

P.2019.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8](#)

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Finalité

En vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de la personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Investigations concernant la personnalité du mineur et le milieu où il vit - Utilisation en justice

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit soient invoquées dans le cadre de poursuites pénales et ce, quand bien même la production y serait revendiquée par un prévenu à l'appui de sa défense; en effet, la nature de ces investigations, l'ingérence qu'elles impliquent dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi leur assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante prohibe leur utilisation à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.15.1123.F, Pas. 2016, n° 510, et concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Restriction par la loi du droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces - Compatibilité avec l'article 6, § 1er de la Conv. D.H.

L'article 6, § 1er de la Convention D.H. n'a pas pour portée d'interdire au législateur de restreindre le droit, y compris d'un prévenu, de faire usage de certaines pièces, lorsque leur production en justice paraît susceptible de porter atteinte aux droits d'autres personnes, notamment ceux dont le respect est lui aussi garanti par la Convention (1). (1) En l'espèce, le droit au respect de la vie privée et familiale, que garantit l'article 8 de la Convention D.H. Les juges d'appel ont considéré qu'ils ne pouvaient avoir égard aux «copies de deux décisions du service de protection judiciaire de Liège concernant [deux] mineurs d'âge», pièces que le prévenu avait déposées à l'appui de sa défense. Le MP a relevé que c'est à tort que le moyen invoque l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 par lequel la Cour constitutionnelle a annulé partiellement les art. 131, §2, et 235bis, § 6, C.I.cr.; en effet, ces dispositions ont été modifiées à la suite de cet arrêt mais, surtout, sont relatives au sort des pièces annulées par les juridictions d'instruction à la suite de la constatation d'une irrégularité, omission, ou cause de nullité, ce qui n'est pas le cas des pièces visées au moyen.(M.N.B.)

- Art. 55, al. 3 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/2/2019

P.2018.1188.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190220.2](#)

Pas. nr. ...

Procédures devant le tribunal de la jeunesse - Pièces qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit - Utilisation - Limite - Application

L'économie générale de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et la finalité des investigations qu'elle permet excluent que les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu dans lequel il vit, soient utilisées à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, de sorte qu'elles ne peuvent être invoquées dans le cadre de l'appréciation de la responsabilité civile des parents du mineur (1). (1) Cass. 19 mai 1993, EG P.93.0149.F, Pas. 1993, n° 247.

- Art. 50 et 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cass., 4/6/2019

P.2019.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.8](#)

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

RECIDIVE

Récidive spécifique - Roulage - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, article 38, § 6 - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

Il résulte de l'ensemble des travaux parlementaires des lois du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et notamment l'article 38, § 6, alinéa 1er, de ladite loi du 16 mars 1968, que le législateur n'a pas eu l'intention de subordonner l'état de récidive à un jugement de condamnation prononcé du chef d'une des infractions énoncées dans les trois ans, de sorte qu'il ne s'avère pas que la conception du législateur ait changé en ce qui concerne les conditions de récidive (1). (1) Loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018 et la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules, M.B. 2 octobre 2018.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#)

Pas. nr. ...

REDEVANCE

Nature - Obligation servant l'intérêt général

La seule circonstance que le service presté par les autorités concerne une obligation servant l'intérêt public n'entraîne pas que la rétribution réclamée pour ce service doive être considérée comme un impôt.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/5/2019

C.2014.0313.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2](#)

Pas. nr. ...

Redevable - Non bénéficiaire principal

La circonstance que le redevable n'est pas le bénéficiaire exclusif ou principal d'un service fourni par les autorités n'ôte pas au prélèvement son caractère de redevance.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/5/2019

C.2014.0313.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2](#)

Pas. nr. ...

Portée - Impôt - Distinction

La redevance prévue à l'article 173 de la Constitution est la rétribution que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial fourni ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel, son montant devant être en proportion raisonnable avec l'importance du service presté, sinon elle sera considérée comme un impôt.

- Art. 173 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 10/5/2019

C.2014.0313.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.2](#)

Pas. nr. ...

REFERE

Compétence du juge des référés - Urgence - Inaction prolongée du demandeur

Le juge des référés apprécie à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce si un demandeur qui aurait tardé à agir peut se prévaloir de l'urgence.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 8/11/2019

C.2019.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.4](#)

Pas. nr. ...

Compétence du juge des référés - Urgence

Il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable; il est, dès lors, permis de recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait (1). (1) Cass. 23 septembre 2011, RG C.10.0279.F, Pas. 2011, n° 495.

- Art. 584 Code judiciaire

Cass., 8/11/2019

C.2019.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.4](#)

Pas. nr. ...

RENOVI APRES CASSATION

Matière civile

Motivation de sa décision par le juge - Renvoi aux motifs figurant dans un acte de procédure antérieur annulé

Le juge peut motiver sa décision par un renvoi précis aux motifs figurant dans un acte de procédure connu des parties et soumis à leur contradiction et qu'il s'approprie; l'annulation de cet acte de procédure antérieure est sans incidence à cet égard.

- Art. 149 et 1110 Code judiciaire

Cass., 3/5/2019

C.2018.0466.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190503.2](#)

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Etrangers - Loi du 15 décembre 1980 - Mesure privative de liberté - Pouvoirs des juridictions d'instruction - Limites - Réétention illégale - Action en responsabilité dirigée contre l'Etat belge - Compétence - Juridictions civiles de l'ordre judiciaire

Les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale; les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention; la circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge; en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux (1). (1) Voir les concl. du MP, qui se réfère quant à lui à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

- Art. 71 à 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 144 et 145 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/3/2019

P.2019.0259.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.2](#)

Pas. nr. ...

Domage - Domage matériel. éléments et étendue

Assurance obligatoire soins de santé - Régime du tiers payant - Prestations payées indûment - Demande en remboursement - Applicabilité du régime de responsabilité de droit commun - Détermination du dommage

L'article 164, al. 1er et 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'empêche pas les organismes assureurs, en cas de poursuites pénales, d'introduire une action civile devant les juridictions répressives sur la base de l'article 1382 du Code civil lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, parmi lesquelles figure la nécessité d'un dommage; ce dommage n'est toutefois pas limité, dans ce cas, au dommage propre des organismes assureurs mais concerne également le dommage résultant des décaissements des montants correspondant à des prestations payées indûment et supportées par le régime de l'assurance qui a fourni les ressources affectées à ces prestations (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 164, al. 1er et 2 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 3 et 4 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 13/2/2019

P.2018.0153.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190213.1](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Divers

Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Code civil

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2017.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#)

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 32

Confier un véhicule à une personne ne disposant pas d'un permis de conduire - Dol - Portée

Le délit visé à l'article 32 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne requiert aucun dol spécial, de sorte qu'il est nécessaire mais suffisant que l'auteur ait confié sciemment le véhicule à moteur à une personne qui ne dispose pas d'un permis de conduire ou du titre qui en tient lieu; agit sciemment au sens de cette disposition, non seulement celui qui confie en connaissance de cause un véhicule à moteur à une personne qui n'a pas de permis de conduire, mais aussi celui qui ignore par sa faute si le tiers à qui il confie le véhicule dispose du permis de conduire requis (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.18.1264.N, Pas. 2019, n° 183.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0111.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Contrôle d'alcoolémie - Requête de rester sur les lieux formulé par une personne habilitée - Nature

La privation de liberté visée à l'article 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, prend cours dès l'instant où le suspect ne dispose plus de la liberté d'aller et de venir (1); la simple requête de rester sur les lieux pendant qu'il est procédé à un contrôle d'alcoolémie, formulée par une personne habilitée en la matière, dût-elle être considérée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n'implique pas en tant que telle une privation de liberté au sens de la première disposition. (1) Cass. 8 janvier 2013, RG P.12.2060.N, Pas. 2013, n° 17; Cass. 7 novembre 2012, RG P.12.1711.F, Pas. 2012, n° 601.

- Art. 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 1 L. du 5 août 1992

- Art. 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/5/2019

P.2019.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37bis, § 1er, 1° - Conducteur d'un véhicule

Le conducteur, au sens de l'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tâchant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et peut ainsi exercer une influence sur le véhicule en mouvement (1). (1) Voir Cass. 20 septembre 2016, RG P.15.0409.N, Pas. 2016, n° 506.

- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 4/6/2019

P.2019.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 6, alinéa 1er - Récidive - Récidive spécifique - Suite de trois lois pénales consécutives - Application de la loi pénale plus favorable - Conditions - Portée

Il résulte de l'ensemble des travaux parlementaires des lois du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière et du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et notamment l'article 38, § 6, alinéa 1er, de ladite loi du 16 mars 1968, que le législateur n'a pas eu l'intention de subordonner l'état de récidive à un jugement de condamnation prononcé du chef d'une des infractions énoncées dans les trois ans, de sorte qu'il ne s'avère pas que la conception du législateur ait changé en ce qui concerne les conditions de récidive (1). (1) Loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, M.B. 15 mars 2018 et la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules, M.B. 2 octobre 2018.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.4](#)

Pas. nr. ...

Article 38, § 3, 5° - Réintégration dans le droit de conduire - Condition - Suivi d'une formation déterminée par le Roi - Absence de disposition réglementaire en vue de déterminer la formation

Conformément à l'article 38, § 3, 5°, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire, notamment, à la condition d'avoir suivi une formation spécifique déterminée par le Roi; tant qu'aucune disposition n'a été adoptée par le Roi en vue de déterminer pareille formation, le juge n'est pas autorisé à l'ordonner.

- Art. 38, § 3, 5° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/1/2019

P.2018.0848.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190130.7](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/3/2019

P.2018.1191.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Obligation de subir un prélèvement sanguin

Il ne résulte pas de l'article 63, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qu'un conducteur ne peut être obligé de subir un prélèvement sanguin que s'il a refusé tant le test de l'haleine que l'analyse de l'haleine.

Cass., 14/5/2019

P.2019.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190514.1](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

Perception immédiate - Paiement par virement - Modification des modalités d'exécution ultérieure à l'introduction de l'action publique

L'article 2 du Code pénal ne concerne que le caractère punissable du fait incriminé et la peine prévue du chef de ce fait, et non la régularité ou l'extinction de l'action publique; l'absence d'indication d'une communication structurée dans le paiement du montant visé à l'article 65, § 1er et 2, de la loi de la loi du 16 mars 1968 n'a pas trait au caractère punissable du fait incriminé mais à l'extinction de l'action publique, et la modification des modalités d'exécution de ce paiement après l'introduction de l'action publique n'entraîne pas l'extinction de l'action publique régulièrement engagée.

Cass., 7/5/2019

P.2018.1256.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2](#)

Pas. nr. ...

Perception immédiate - Paiement par virement

Seul un paiement valable et dans les délais, par virement d'une perception immédiate, peut entraîner l'extinction de l'action publique, de sorte qu'un paiement valable requiert d'être effectué dans le délai de 10 jours fixé par le Roi et de pouvoir être identifié, dans ce même délai, comme étant l'acquittement de la somme due pour une infraction spécifique; un paiement qui ne peut être identifié faute de références correctes et précises propres à une infraction spécifique n'est pas un paiement valable.

- Art. 12.1.1.1 A.R. du 19 avril 2014

- Art. 65, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/5/2019

P.2018.1256.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190507.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter**Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale - Demande de renseignements - Envoi et réception - Preuve**

Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements prévue à l'article 67ter de la loi sur la circulation routière ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible (1). (1) Voir Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302, quant à la contestation de la réception de la demande de renseignements ; Cass. 16 février 1993, RG 5980, Pas. 1993, n° 94, quant à la contestation de la réception de la copie de procès-verbaux dont l'envoi est prévu à l'art. 62, L.P.C.R.

- Art. 67ter, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Procès-verbaux - Valeur probante spéciale

La valeur probante spéciale que l'article 62, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière attache aux procès-verbaux visés par cette disposition ne vaut que pour les constatations personnelles faites par le verbalisateur au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission quant aux éléments constitutifs de l'infraction et aux circonstances y afférentes, en ce compris la mention qu'une copie du procès-verbal a été envoyée au contrevenant et la date d'envoi; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisant a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 17 octobre 2017, RG P.16.1272.N, Pas. 2017, n° 567, également relatif à la valeur probante spéciale attachée, en vertu de l'art. 62, al. 1er, de la loi sur la circulation routière, au procès-verbal mentionnant l'envoi, en application de l'art. 67ter, al. 2, à la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule à moteur avec lequel une infraction a été commise, de la demande de renseignements, jointe à la copie du procès-verbal. La Cour considère par ailleurs que « le non-respect du délai, prévu à l'article 62, alinéa 8, de la loi [sur] la circulation routière [- soit le délai de 14 jours prévu pour communiquer la copie du procès-verbal -], n'entraîne pas la nullité du procès-verbal de constatation de la contravention mais a uniquement pour conséquence que ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière et ne vaut que comme renseignement dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. » (Cass., 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n°438; Cass., 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1986, n°116; Cass., 25 mai 1999, RG P.97.1008.N, Pas. 1999, n° 305; voir Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.0859.F, Pas. 2014, n° 666). Ne faut-il pas dès lors, même si la Cour ne le dit pas expressis verbis, considérer, comme le demandeur, qu'il en est de même pour la valeur probante du procès-verbal mentionnant l'envoi de documents en application de l'art. 67ter, al. 2, lorsque ce procès-verbal a été établi après l'expiration du délai - identique - de 14 jours prévu à l'article 67ter, alinéa 2 ? Quant à la portée de cette valeur probante, voir Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 23 (2ème moyen, 2de branche) et réf. en note (« Lorsque le titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule prétend que la demande de renseignements ne lui a pas été adressée ou qu'il ne l'a pas reçue, il est tenu d'avancer les éléments de fait qui rendent son allégation plausible »). (MNB)

- Art. 62 et 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 27/3/2019

P.2018.1191.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190327.1](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 9

Carrefour - Notion - Portée

Selon l'article 2.9 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (ci-après: code de la route), pour l'application des dispositions dudit règlement, le terme carrefour désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques; par conséquent, l'existence d'un carrefour requiert la rencontre d'au moins deux voies publiques et il en résulte qu'une jonction entre les voies de circulation d'une même voie publique, ou traversée, ne constitue pas un carrefour au sens de l'article 2.9 du code de la route.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1282.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.5](#)

Pas. nr. ...

Immatriculation des véhicules

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Aucune irrecevabilité des poursuites ne saurait se déduire de la seule circonstance qu'une règle relative à l'administration de la preuve dont la méconnaissance serait sanctionnée pénalement n'a pas été respectée (1) ; il n'en est pas autrement lorsque la preuve irrégulière constitue la base unique ou déterminante de l'identification du contrevenant (2). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0924.F, Pas. 2018, n° 705. (2) Dans la présente espèce, l'irrégularité résulte du défaut d'autorisation préalable du comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission de protection de la vie privée, requise pour la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules (L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, art. 18, § 1er ; voir Cass. 13 décembre 2016, RG P.16.0682.N, Pas. 2016, n° 717). Quant à la dispense d'autorisation préalable prévue pour les services de police dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire (article 36bis, dernier al., de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 26 juin 2003 (art. 3 de la loi du 14 juin 2017) : voir C. const. n° 153/2018 du 8 novembre 2018 (annulation de cet art. 3 avec maintien de ses effets) ; Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0575.F, non publié ; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019. La loi du 8 décembre 1992 a entretemps été abrogée par l'art. 280, al. 1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 5 septembre 2018. Quant à la sanction de l'inobservation de l'art. 18, § 1er, de la loi du 19 mai 2010 avant l'introduction de la dérogation précitée par la loi du 14 juin 2017 : voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545 (application du test « Antigoon », art. 32 T.Prél. C.P.P.). (M.N.B.)

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules - Recherche d'infractions de roulage - Accès par la police - Défaut d'autorisation du Comité sectoriel - Incidence quant à l'exercice du droit à un procès équitable

L'irrégularité résultant du défaut d'autorisation préalable en vue de la consultation de la Banque-Carrefour des véhicules est étrangère à l'exercice du droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0371.F, Pas. 2017, n° 545.

- Art. 18 L. du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques L. Loi hypothécaire
- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Saisie exécution**Juge des saisies - Compétence**

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, et 1498 du Code judiciaire, connaît des demandes relatives aux moyens d'exécution, apprécie la légalité et la régularité de l'exécution; il est ainsi compétent pour examiner si la créance révélée par le titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celle-ci n'est plus actuelle et l'exécution serait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1395, al. 1er, et 1498 Code judiciaire

Cass., 28/6/2019

C.2018.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#)

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE**Travailleurs salariés****Employeurs - Réduction de cotisations - Même unité technique d'exploitation - Augmentation nette de l'effectif du personnel - Application**

Il suit de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que le nouvel engagement ne donne pas droit au bénéfice de la dispense des cotisations de sécurité sociale s'il ne représente pas une augmentation réelle de l'emploi; afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu d'effectuer une comparaison entre l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur, d'une part, et l'effectif maximal du personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement, d'autre part; la réduction groupe-cible ne sera acquise que si l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté au moment de l'engagement du nouveau travailleur et que les autres conditions légales sont remplies (1) (2). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC. (2) Comp. Cass. 10 décembre 2007, RG S.07.0036.N, AC 2007, n° 623.

Cass., 13/5/2019

S.2018.0039.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190513.2](#)

Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. regles communes

Avoir social - Droit de propriété - Atteinte à l'avoir social - Action en réparation - Droit d'action

Le droit de propriété de l'avoir social appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires de sorte que la société est par conséquent en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers par la faute duquel il a été porté atteinte à l'avoir social et les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation dudit préjudice (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 Code civil

- Art. 17 et 18 Code judiciaire

Cass., 10/5/2019

C.2017.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190510.3](#)

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020

C.2018.0367.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogoire, être interprétée.

- Art. 918 Code civil

Cass., 20/2/2020 C.2018.0367.N [#Type!](#) Pas. nr. ...

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Présomption légale - Notion

L'article 918 du Code civil repose sur la présomption légale que les aliénations visées, consenties par le défunt à l'un de ses successibles en ligne directe, ne sont ni plus ni moins que des libéralités portant sur la pleine propriété des biens aliénés, mais avec dispense de rapport; cette présomption légale, qui établit une présomption de donation déguisée qui ne peut être renversée que par le consentement des autres réservataires, doit, en tant que disposition dérogoire, être interprétée.

- Art. 918 Code civil

Cass., 20/2/2020 C.2018.0367.N [#Type!](#) Pas. nr. ...

Aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe - Code civil, article 918 - Imputation - Aliénation sous réserve d'un droit d'habitation - Compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution - Question préjudicielle - Cour constitutionnelle - Question

Lorsqu'est soulevée, devant la Cour de cassation, la question de savoir si l'article 918 du Code civil, dans la version applicable avant sa modification par l'article 52 de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation ne tombe pas sous l'application de cette disposition, contrairement à une aliénation avec réserve d'usufruit et à une aliénation à fonds perdu, la Cour pose cette question à la Cour constitutionnelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 918 Code civil

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 20/2/2020 C.2018.0367.N [#Type!](#) Pas. nr. ...

SUPERFICIE (DROIT DE)

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Assiette

Dès lors que l'hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d'affectation, les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie, partant de l'hypothèque, s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019 C.2018.0021.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#) Pas. nr. ...

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle qui lui permet d'agir directement contre le tréfoncier en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de l'indemnité qu'il doit au superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

Hypothèque - Droit de superficie - Créancier hypothécaire - Hypothèque accordée sur les constructions érigées par le superficiaire - Effet - Expiration du droit de superficie - Droits du créancier hypothécaire - Qualification de l'action

En raison de la subrogation réelle, le créancier hypothécaire qui demande la condamnation du tréfoncier au paiement de l'indemnité due par celui-ci au superficiaire n'exerce pas les droits de créance du superficiaire à l'encontre du tréfoncier et n'agit pas au nom et pour le compte du superficiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, al. 1er, et 45, 2° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 2 et 6 L. du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie

Cass., 8/11/2019

C.2018.0021.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20191108.2](#)

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Projet immobilier - Frais de promotion de la parcelle de terrain - Déduction de la taxe due en amont - Assujetti mixte - Commissionnaire

Est considéré comme commissionnaire, non seulement celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, mais également l'intermédiaire à l'achat qui reçoit du vendeur, ou l'intermédiaire à la vente qui délivre à l'acheteur, à un titre quelconque, une facture, une note de débit ou tout autre écrit équivalent libellés en son propre nom (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 13 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 26/4/2019

F.2015.0108.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190426.1](#)

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Douanes et accises - Convention du 18 décembre 1997 - Assistance mutuelle et coopération entre administrations des douanes - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Douanes et accises - Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004 - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Accord des autorités chinoises - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 10.1 et 17.3 de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine, conclu à La Haye le 8 décembre 2004, que les informations et documents obtenus à la suite d'une demande d'assistance au titre de l'accord de coopération douanière précité en vue d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législation douanière, peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale relative à des infractions à la législation douanière qui faisaient l'objet de la demande de coopération et ni l'article 10.2 de l'accord de coopération douanière précité, qui prévoit que cette assistance ne préjuge pas les règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale, ni l'article 10.3 dudit accord, qui précise que l'assistance pour le recouvrement de droits, de taxes ou d'amendes, l'arrestation et la détention de personnes, la saisie et la confiscation de biens ne sont pas couvertes par cet accord, ne permettent de statuer autrement dès lors que la possibilité de solliciter l'assistance des autorités chinoises dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière pénale n'exclut pas que les éléments obtenus en vertu de l'accord de coopération douanière précité puissent être utilisés par l'administration dans le cadre d'une procédure pénale engagée par celle-ci et de la procédure fiscale connexe; l'exception prévue à l'article 10.3 précité concerne spécifiquement l'hypothèse où les droits, taxes et amendes ont déjà été établis, et non celle où l'exigibilité des droits ne l'a pas encore été; si la demande d'assistance adressée aux autorités chinoises au titre de l'accord de coopération douanière précité l'a été en vue de la bonne application de la législation douanière et de la prévention, la recherche et la répression d'opérations contraires à celle-ci au sens de l'article 10.1 dudit accord, le demandeur d'assistance, s'il entend utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière qui ont fait l'objet de la demande de coopération, n'est pas tenu d'obtenir, à cette fin, l'accord écrit préalable des autorités chinoises prévu à l'article 17.4, deuxième et troisième phrases, dudit accord de coopération douanière dès lors que les informations et documents obtenus seront ensuite utilisés aux fins de cet accord, conformément à l'article 17.4, première phrase, de celui-ci.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Douanes et accises - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle - Véhicules utilisés dans le cadre de travaux d'évacuation des eaux usées réalisés à titre privé - Pas de dispense - Prévisibilité

Compte tenu de la manière dont les dérogations à l'obligation d'utiliser un tachygraphe sont définies à l'article 13, paragraphe 1er, sub h), du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et à l'article 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution de ce règlement, ainsi que de l'interprétation qu'en donne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la décision selon laquelle les véhicules utilisés dans le cadre de travaux d'évacuation des eaux usées réalisés à titre privé et commercial ne relèvent pas de ce régime dérogatoire est raisonnablement

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle - Limite - Application

La dérogation prévue à 6, sub f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vaut uniquement pour les véhicules affectés à des services généraux d'intérêt public fournis par des instances publiques ou, sous leur contrôle, par des entreprises privées, de sorte que les véhicules effectuant des travaux d'évacuation des eaux usées et transportant ensuite les déchets résultant de ces travaux, utilisés par un prestataire de services privés à des fins commerciales dans un secteur où la concurrence est de mise, ne relèvent pas de cette dérogation.

- Art. 6, sub f A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006, article 6, sub f) - Dispense de l'obligation de prendre en compte les durées de conduite et les temps de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle

Le régime dérogatoire par lequel les conducteurs des véhicules visés à l'article 6, point f), de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil et transposant partiellement la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier sont exemptés de l'obligation de prendre en compte les temps de conduite et de repos ainsi que de l'usage de l'appareil de contrôle, doit être interprété strictement à la lumière du considérant 23 du préambule au règlement (CE) n° 561/2006, selon lequel les dérogations nationales doivent être limitées aux éléments qui ne sont pas soumis à la concurrence, et de l'objectif d'harmoniser les conditions de concurrence énoncé à l'article 1er du Règlement (CE) n° 561/2006 (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2017, RG P.16.0449.N, Pas. 2017, n° 282.

- Art. 6, sub f A.R. du 9 avril 2007 portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

- Art. 13.1h) Règlement 561/2006/CEE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

Cass., 4/6/2019

P.2018.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190604.1](#)

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Généralités

Enseignement - Enseignement libre subventionné - Contrat de travail - Fin - Résolution judiciaire - Demande - Membre du personnel - Manquement contractuel grave - Rupture irrégulière

Les termes employés par l'article 28, § 2, du Pacte scolaire n'empêchent pas, en cas de résolution judiciaire du contrat de travail d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné nommé à titre définitif, à la demande dirigée par ledit membre du personnel contre le pouvoir organisateur, prononcée en raison d'un manquement contractuel grave du pouvoir organisateur de nature telle que ce membre du personnel avait pu à bon droit constater sur la base de ces faits la rupture irrégulière du contrat de travail par le pouvoir organisateur, que cette décision judiciaire puisse être considérée comme un jugement ou un arrêt jugeant la rupture, par le pouvoir organisateur de la mission d'un membre du personnel qu'il a nommé à titre définitif, contraire au décret du 27 mars 1991, ainsi qu'il est prévu à l'article 28, § 2, précité, et que cet agent puisse être considéré comme un membre du personnel indûment licencié au sens de cette disposition légale.

Cass., 1/4/2019

S.2015.0096.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.4](#)

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Contribution alimentaire - Avantages en nature - Nature et montant - Appréciation par le juge - Obligation

Le juge a l'obligation d'indiquer, dans sa décision fixant la contribution alimentaire, la nature et le montant des avantages en nature qu'il prend en compte et qui ont pour effet de diminuer le montant des charges des père et mère (1). (1) Cass. 8 octobre 2012, RG C.11.0674.F, Pas. 2012, n° 519; P. Senaeve, Hoofdstuk XXIV. De rechtspleging inzake kinderalimentatie, in P. Senaeve (ed.), Handboek Familieprocesrecht, Mechelen, Kluwer, 2017, 954-955.

- Art. 203, § 1er et 2 Code civil

- Art. 1321, § 1 et § 2, 1° Code judiciaire

Cass., 17/5/2019

C.2018.0276.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190517.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Demande de délais pour conclure

Il résulte de l'article 152, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code d'instruction criminelle que le juge fixe des délais pour conclure si les personnes désireuses de conclure et qui n'ont pas encore déposé de conclusions en font la demande à l'audience introductive; les parties ne sont toutefois pas obligées de solliciter des délais pour conclure en vertu de cette disposition, et le ministère public non plus.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

Sanction consistant à écarter des conclusions

La sanction consistant à écarter des conclusions en application de l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle n'est possible que pour autant que le juge ait fixé des délais pour conclure sur la base de cette disposition.

Cass., 28/5/2019

P.2019.0113.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190528.11](#)

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Directive 2000/78/CEE - Régime complémentaire de sécurité sociale - Interdiction de discrimination - Motifs de justification

Il ressort de l'article 12, § 2, 3° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination et des travaux préparatoires que le législateur a ainsi entendu faire usage de la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; la notion de "fixation d'âges différents d'admissibilité aux prestations de pension ou d'invalidité" figurant dans cette disposition reçoit ainsi la même portée que celle figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE; l'arrêt qui, en application de l'article 12 de la loi précitée du 10 mai 2007, considère que l'âge pour le maintien du paiement des indemnités en question après la première année et après l'âge de 60 ans constitue la condition d'obtention du droit aux prestations complémentaires d'invalidité, de sorte qu'il n'y a pas de distinction directe en fonction de l'âge, n'est pas légalement justifié(1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 1/4/2019

S.2017.0043.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190401.5](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Confiance mutuelle entre Etats membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives - Droits fondamentaux - Loi du 15 mai 2012 - Reconnaissance mutuelle des peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne - Cause de refus obligatoire - Article 12, 10° - Atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne - Condition relative à l'existence d'une allégation rendue plausible - Portée

Selon l'article 12, 10°, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un État membre de l'Union européenne, l'exécution de la décision est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne; le régime introduit par la loi du 15 mai 2012 est fondé sur le principe de la confiance mutuelle entre États membres quant à la qualité de leurs procédures pénales respectives et l'État d'émission est, dès lors, présumé veiller au respect des droits fondamentaux, de sorte que seule l'allégation rendue plausible d'éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de l'intéressé et aptes à renverser ladite présomption peut justifier le refus de reconnaître la décision et d'en ordonner l'exécution (1). (1) D. VAN DAELE, « De tenuitvoerlegging in België van een vrijheidsbenemende straf of maatregel opgelegd in een andere lidstaat van de Europese Unie », N.C. 2015, pp. 286-300 ; S. NEVEU, « La reconnaissance mutuelle des peines et mesures privatives de liberté. Une nouvelle étape de la construction d'un espace judiciaire européen », J.T. 2012, pp. 665-669 ; S. NEVEU, « De la loi du 23 mai 1990 à la loi du 15 mai 2012 : quelques développements récents en matière de transfert interétatique de l'exécution de la peine privative de liberté », Ann. Dr. Louvain, pp. 269-299.

Cass., 11/6/2019

P.2019.0508.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190611.4](#)

Pas. nr. ...

Divers

Douanes et accises - Règlement (CE) n° 515/97 - Demande d'assistance basée sur ce règlement - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Obligation de se fonder sur d'autres instruments d'entraide internationale - Portée

Il résulte des dispositions des articles 281, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, 12, 45.3, alinéa 1er, et 51 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, ainsi que de la justification fournie à l'occasion de la modification de l'article 12 du règlement (CE) n° 515/97 par le règlement (UE) n° 2015/1525 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 que, si l'assistance de l'autorité compétente a été sollicitée sur la base du règlement (CE) n° 515/97, le demandeur d'assistance peut utiliser les informations ainsi obtenues dans le cadre de procédures pénales diligentées du chef de non-respect de la réglementation douanière dès lors qu'il convient d'entendre par actions judiciaires ou poursuites au sens de l'article 45.3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 515/97 toutes les procédures et poursuites judiciaires, sans aucune distinction, y compris les poursuites pénales et qu'en outre, il ne peut aucunement être déduit de l'article 51 du règlement (CE) n° 515/97 que le demandeur d'assistance serait tenu de se fonder sur d'autres instruments juridiques d'entraide internationale telles la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ou la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

- Art. 281, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Convention du 18 décembre 1997 - Assistance mutuelle et coopération entre administrations des douanes - Demande d'assistance basée sur cet accord - Utilisation des éléments obtenus dans le cadre d'une procédure pénale diligentée du chef d'infractions à la législation douanière - Admissibilité - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 - Convention du 18 décembre 1997 - Demande de l'autorité requise de se fonder sur la Convention du 10 avril 1959 - Portée

Il résulte des articles 1.1 et 3.1 de la Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières que le demandeur d'assistance peut utiliser, dans le cadre d'une procédure pénale, les informations obtenues auprès de l'autorité compétente sur la base de cette convention; il ne résulte pas de l'article 1.2 de la même convention que le demandeur d'assistance aurait dû se fonder sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 au motif que l'autorité compétente l'avait demandé, dès lors qu'il appartient à l'autorité requérante de déterminer l'instrument juridique sur la base duquel elle formule sa demande d'assistance.

- Art. 1.1, 1.2 et 1.3 Coopération étroite entre les administrations douanières de l'Union européenne (convention Naples II)

Cass., 30/4/2019

P.2018.1259.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190430.1](#)

Pas. nr. ...

Protection des espèces de faune et de flore sauvages - Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce - Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 - Notion de "bois sciés" - Portée

Il ressort, d'une part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement et, d'autre part, de la comparaison du texte néerlandais du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce avec les textes français et anglais du même règlement, que les « bois sciés » sont visés par le terme « planken » utilisé à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, où il est accompagné d'une annotation #5, et à l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 21/5/2019

P.2018.1247.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190521.2](#)

Pas. nr. ...

URBANISME

Permis de bâtir

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.6.1, § 1er - Décret du Gouvernement flamand du 25 avril, article 108 - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018, article 51, 1° - Exécution des mesures comprises dans une décision judiciaire exécutoire - Portée

L'article 6.6.1, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'inséré par l'article 108 du décret du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 concernant le maintien du permis d'environnement et entré en vigueur le 1er mars 2018 ensuite de l'article 145 dudit décret et de l'article 51, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés, prévoit expressément que l'exécution des mesures comprises en vertu de ce titre dans une décision judiciaire exécutoire n'est jamais soumise à l'obligation de permis ou de déclaration; toutefois, le principe selon lequel les mesures de réparation en matière d'aménagement du territoire ordonnées par le juge pénal à la demande des autorités demanderessees en réparation ne sont pas soumises à l'obligation de permis était déjà généralement admis avant l'entrée en vigueur de cette disposition car, en effet, il était et est toujours inconcevable que le comportement de celui qui se conforme à une mesure de réparation ordonnée par le juge pénal à la demande d'une autorité publique spécifiquement compétente en la matière, soit punissable pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'un permis (1). (1) M. ROOSEMONT, "Ambtshalve uitvoering van afbraakvonnissen en -arresten overeenkomstig artikel 68, § 2 van het decreet betreffende de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1998, 624-625; S. LUST, "De herstellvordering in het stedenbouwwrecht. Een poging tot synthese", T.R.O.S. 1997, 251-256; D. D'HOOGHE, "De herstelmaatregelen inzake stedenbouw", R.W. 1988-89, 1012-1013; P. VANSANT, Zakboekje ruimtelijke ordening 2018, Malines, Kluwer, 2017, 880-881.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

Présomption de permis - Conditions - Appréciation

L'applicabilité de la présomption de permis instaurée par l'article 4.2.14, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire requiert que celui qui l'invoque démontre que la construction a été édiflée antérieurement à la date de référence du 22 avril 1962 et qu'il s'agit toujours de la même construction, de sorte que si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne puisse plus être considérée comme étant une construction existante, la présomption de permis ne peut plus être invoquée; il appartient au juge de décider si la construction a été modifiée ou adaptée de telle sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme une construction existante et, dans cette appréciation, le juge peut tenir compte des transformations ou des extensions apportées à la construction et peut également prendre en considération le fait que les travaux, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, ne visent pas uniquement l'entretien ou le maintien de la construction.

- Art. 4.2.14, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 23/4/2019

P.2018.0990.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.6.1, § 1er - Décret du Gouvernement flamand du 25 avril, article 108 - Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018, article 51, 1° - Exécution des mesures comprises dans une décision judiciaire exécutoire - Portée

L'article 6.6.1, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'inséré par l'article 108 du décret du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 concernant le maintien du permis d'environnement et entré en vigueur le 1er mars 2018 ensuite de l'article 145 dudit décret et de l'article 51, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés, prévoit expressément que l'exécution des mesures comprises en vertu de ce titre dans une décision judiciaire exécutoire n'est jamais soumise à l'obligation de permis ou de déclaration; toutefois, le principe selon lequel les mesures de réparation en matière d'aménagement du territoire ordonnées par le juge pénal à la demande des autorités demanderessees en réparation ne sont pas soumises à l'obligation de permis était déjà généralement admis avant l'entrée en vigueur de cette disposition car, en effet, il était et est toujours inconcevable que le comportement de celui qui se conforme à une mesure de réparation ordonnée par le juge pénal à la demande d'une autorité publique spécifiquement compétente en la matière, soit punissable pour la simple raison qu'il ne dispose pas d'un permis (1). (1) M. ROOSEMONT, "Ambtshalve uitvoering van afbraakvonnissen en -arresten overeenkomstig artikel 68, § 2 van het decreet betreffende de ruimtelijke ordening", T.R.O.S. 1998, 624-625; S. LUST, "De herstellvordering in het stedenbouwwrecht. Een poging tot synthese", T.R.O.S. 1997, 251-256; D. D'HOOGHE, "De herstelmaatregelen inzake stedenbouw", R.W. 1988-89, 1012-1013; P. VANSANT, Zakboekje ruimtelijke ordening 2018, Malines, Kluwer, 2017, 880-881.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux - Permis de régularisation - Portée

Il suit de l'article 4.2.24, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation par le décret du 25 avril 2014 du Conseil flamand relatif au permis d'environnement, qu'un permis de régularisation n'a d'effets que pour l'avenir; le permis de régularisation n'anéantit pas avec effet rétroactif le titre qui impose une mesure de réparation; il a pour seul effet de priver le titre de son caractère actuel de sorte qu'il devient impossible de poursuivre l'exécution de la mesure de réparation et que l'astreinte dont est assortie la mesure de réparation cesse d'être encourue; en revanche, les astreintes encourues avant la délivrance du permis de régularisation restent dues et leur recouvrement peut encore être poursuivi, sauf abus de droit et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 385quinquies du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4.2.24, § 1, al. 1er et 2 Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

Cass., 28/6/2019

C.2018.0398.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190628.3](#)

Pas. nr. ...

Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention - Application

Si la prévention consiste en l'utilisation, l'aménagement ou l'équipement de façon générale d'un terrain pour l'entreposage de véhicules utilisés ou déclassés, ou de toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets, alors l'enlèvement de l'entreposage énoncé par cette prévention n'entraîne pas l'extinction de la demande en réparation si cet enlèvement est suivi d'un nouvel entreposage de matériaux, matériels ou déchets sur cette ou ces mêmes parcelles, parce qu'il convient d'admettre l'existence d'un lien de causalité entre l'entreposage illégal auquel il a été mis un terme et le nouvel entreposage illégal, de sorte que la demande en réparation visant la réparation du nouvel entreposage reste ainsi greffée sur les faits de la prévention (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

- Art. 4.2.1, 5°, a) en 6.1.1, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décréale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 23/4/2019

P.2018.0815.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#)

Pas. nr. ...

Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention - Application

La demande de réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie; dès lors qu'elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir, elle doit prendre en considération la situation modifiée (1) ; la seule circonstance que des modifications aient été apportées, après la commission des faits poursuivis, à la construction faisant l'objet des poursuites pénales ou que cette construction ait été remplacée par une autre, n'empêche pas que la demande de réparation reste greffée sur les faits des poursuites pénales, dès lors qu'il existe un lien de causalité entre la situation illégale telle qu'elle se présente lors de la décision rendue sur l'action en réparation et la situation illégale qui fait l'objet de la prévention, même si les modifications à la construction visée ou son remplacement ne font pas en soi l'objet des poursuites pénales. (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 235 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 23/4/2019

P.2018.0990.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3](#)

Pas. nr. ...

Action en réparation - Ordre de priorité des réparations - Ordre de priorité différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis

La circonstance que, au moment où le juge est appelé à se prononcer sur l'action en réparation, le pouvoir décréal ait prévu un ordre de priorité des réparations différent de celui en vigueur au moment où le Conseil supérieur de l'Exécution du maintien a remis son avis prescrit à peine de nullité, n'entraîne pas l'illégalité dudit avis ni la nécessité de solliciter un nouvel avis de ce Conseil supérieur.

- Art. 6.3.1, § 1er, et 6.41.1, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décréale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 23/4/2019

P.2018.0990.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.3](#)

Pas. nr. ...

Demande de réparation greffée sur des faits de la prévention

La demande en réparation doit se greffer sur les faits qui constituent l'objet d'une prévention déclarée établie; dès lors qu'elle tend à rétablir la légalité pour l'avenir, l'action en réparation doit prendre en considération la situation modifiée (1). (1) Cass. 23 avril 2019, RG P.18.0815.N, Pas. 2019, n° 236 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0593.N, Pas. 2018, n° 125 ; Cass. 18 avril 2017, RG P.16.0688.N, Pas. 2017, n° 260 ; Cass. 2 février 2016, RG P.14.1593.N, Pas. 2016, n° 72 ; Cass. 9 septembre 2014, RG P.12.0896.N, Pas. 2014, n° 500.

Cass., 23/4/2019

P.2018.0815.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190423.2](#)

Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41 - Exécution des mesures de réparation - Astreinte - Octroi d'un délai de répit - Peine d'astreinte encourue - Signification de la décision - Portée

Selon l'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation et ce délai prend cours lorsque la décision judiciaire qui fixe ce délai passe en force de chose jugée mais, outre le délai de réparation fixé sur la base de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut également accorder un délai de grâce en ce qui concerne l'astreinte qui vise à accorder encore un certain temps au débiteur, le cas échéant à l'expiration du délai de réparation, pour satisfaire à la condamnation, sans que le défaut puisse entraîner la perception d'une astreinte; le juge examine souverainement s'il accorde un délai de grâce et s'il n'y consent pas, les astreintes sont encourues à l'expiration du délai de réparation, sous réserve que la décision par laquelle la réparation a été ordonnée sous peine d'astreinte ait été préalablement signifiée, ce dont il résulte que l'absence de signification d'une décision passée en force de chose jugée par laquelle la réparation est ordonnée sous peine d'astreinte, est sans incidence sur la prise de cours du délai de réparation et la personne condamnée à réparer ne peut déduire de ce défaut de signification que l'autorité demanderesse en réparation n'insiste pas sur une réparation endéans le délai de réparation (1). (1) Cass. 31 janvier 1995, RG P.93.1138.N, Pas. 1995, n° 107 ; P. VANSANT, "Zakboekje ruimtelijke ordening 2018", Malines, Kluwer, 2017, 849-850.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.41 - Exécution des mesures de réparation - Octroi d'un délai de remise en état - Portée

Selon l'article 6.1.41, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, le juge fixe un délai pour l'exécution des mesures de réparation et ce délai prend cours lorsque la décision judiciaire qui fixe ce délai passe en force de chose jugée mais, outre le délai de réparation fixé sur la base de l'article 1385bis, alinéa 4, du Code judiciaire, le juge peut également accorder un délai de grâce en ce qui concerne l'astreinte qui vise à accorder encore un certain temps au débiteur, le cas échéant à l'expiration du délai de réparation, pour satisfaire à la condamnation, sans que le défaut puisse entraîner la perception d'une astreinte; le juge examine souverainement s'il accorde un délai de grâce et s'il n'y consent pas, les astreintes sont encourues à l'expiration du délai de réparation, sous réserve que la décision par laquelle la réparation a été ordonnée sous peine d'astreinte ait été préalablement signifiée, ce dont il résulte que l'absence de signification d'une décision passée en force de chose jugée par laquelle la réparation est ordonnée sous peine d'astreinte, est sans incidence sur la prise de cours du délai de réparation et la personne condamnée à réparer ne peut déduire de ce défaut de signification que l'autorité demanderesse en réparation n'insiste pas sur une réparation endéans le délai de réparation (1). (1) Cass. 31 janvier 1995, RG P.93.1138.N, Pas. 1995, n° 107 ; P. VANSANT, "Zakboekje ruimtelijke ordening 2018", Malines, Kluwer, 2017, 849-850.

Cass., 9/4/2019

P.2018.0525.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.2](#)

Pas. nr. ...

VIE PRIVÉ (PROTECTION)

Atteinte au droit au respect de la vie privée - Incidence sur la recevabilité des poursuites

Une atteinte portée au droit au respect de la vie privée n'a pas, en règle, pour conséquence de rendre les poursuites irrecevables (1). (1) Ibid.; C. const. n° 4/2019 du 23 janvier 2019.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/1/2019

P.2018.0623.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190123.12](#)

Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Vol - Circonstances aggravantes objectives prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal - Imputation aux participants - Portée

Le droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention et par l'article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'oppose à ce que des circonstances aggravantes objectives soient automatiquement reconnues dans le chef de toutes les personnes ayant participé au vol, qu'elles aient admis ces circonstances aggravantes en connaissance de cause ou qu'elles aient été impliquées dans son exécution; admettre les circonstances aggravantes prévues aux articles 468, 471, dernier alinéa, et 474 du Code pénal requiert une appréciation distincte pour chaque participant, ce qui suppose une analyse individuelle de son comportement, mais cela n'empêche toutefois pas que le juge fonde sur les mêmes éléments de fait l'imputation de circonstances aggravantes à plusieurs participants (1). (1) Cass. 20 juin 2018, J.T. 2018, 717 et la note F. KUTY, 'La responsabilité pénale du chef d'une circonstance aggravante réelle de nature intentionnelle : l'exigence de prévision de sa commission à l'exclusion de sa seule prévisibilité'; F. KUTY, 'Les conditions de la responsabilité pénale du chef des circonstances aggravantes réelles de nature intentionnelle', J.T. 2016, pp. 185-188; Cass 13 avril 2010, RG P.10.0005.N, Pas. 2010, no 255 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général publiées à leur date dans AC; Cass. 17 juin 2008, RG P08.0070.N, Pas. 2008, n° 379 avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat-général publiées à leur date dans AC; Cour eur. D.H., arrêt n° 50372/99, 2 juin 2005, Göktepe c. Belgique; J. VANHEULE, 'Strafbare deelneming: een overzicht van rechtspraak 2000-2010', N.C. 2012, 1-18, spéc. nos 45-50 et la jurisprudence et la doctrine citées.

Cass., 9/4/2019

P.2018.1305.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190409.6](#)

Pas. nr. ...